

# Accountancy & Tax

Revue de l'Institut des Experts-comptables  
et des Conseils fiscaux  
N° 1 / 2017 – [www.iec-iab.be](http://www.iec-iab.be)

expert-comptable  
conseil fiscal

ieec



**Les ministres Peeters et  
Borsus dévoilent leurs plans  
pour l'avenir de nos professions**



**4. Actu@IEC**

Stéphane De Bremaeker

**5. Entretien avec Kris Peeters, vice-Premier ministre et ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs**

Communication et publications IEC

**9. Entretien avec Willy Borsus, ministre des Classes moyennes, des Indépendants et des PME**

Jean Blavier

**12. Commission d'accompagnement et de surveillance : de la formation à l'accompagnement**

Commission d'accompagnement et de surveillance

**15. Le service desk, à votre disposition !**

Christophe Hanon

**17. Entretien avec Olivier Boutellis-Taft à propos d'Accountancy Europe**

Communication et publications IEC

**23. Mission de commissaire aux comptes de copropriété : points d'attention**

Charles Bayart

**28. Entretien avec Toon Lysens à propos du registre des experts judiciaires**

Bart Van Moerkerke

**32. Utilisation d'une société à l'étranger et simulation**

Pierre-François Coppens

**39. Littérature professionnelle****Accountancy & Tax**Revue trimestrielle de l'IEC  
N° 1 / 2017**Administration et rédaction**IEC, boulevard E. Jacqmain 135/2, 1000 Bruxelles  
Tél. : +32 2 543 74 90 – Fax : +32 2 543 74 91  
E-mail : [info@iec-iab.be](mailto:info@iec-iab.be)**Coordination de la rédaction**Stéphane De Bremaeker  
E-mail : [s.debremaeker@iec-iab.be](mailto:s.debremaeker@iec-iab.be)**Comité de rédaction**C. Bayart, L. Boonen, S. De Bremaeker,  
C. Hanon, N. Hormans, E. Steghers,  
B. Van Coile, B. Vanderstichelen**Éditeur**Larcier Business - Pour tout renseignement,  
veuillez nous contacter : 0800 39 067 ou  
[professional@larciergroup.com](mailto:professional@larciergroup.com)  
[www.larcierbusiness.com](http://www.larcierbusiness.com)  
© Larcier Group,  
rue Haute 139, Loft 6, B-1000 Bruxelles**Éditeur responsable**B. Vanderstichelen,  
boulevard E. Jacqmain 135/2, 1000 Bruxelles**Images**Accountancy Europe, Bianca productions,  
ID/photo agency, iStockphoto, Triptyque**Avis aux lecteurs**Les auteurs, le comité de rédaction et  
l'éditeur veillent à la fiabilité des informations  
publiées, lesquelles ne pourraient toutefois  
engager leur responsabilité.**L'Institut des Experts-comptables et des  
Conseils fiscaux (IEC)** est créé par les lois  
des 21 février 1985 et 22 avril 1999.**Comité exécutif**Président : B. Vanderstichelen  
Vice-président : B. Van Coile  
Secrétaire-trésorier : J. De Coster  
Secrétaire : J.-L. Killesse  
Membres : H. Vandelanotte et V. Delvaux**Conseil**Président : B. Vanderstichelen  
Vice-président : B. Van Coile  
Membres : D. Bauwens, J.-M. Behaghel,  
R. Declerck, J. De Coster, V. Delvaux,  
S. Maenhout, A. Mons delle Roche,  
J.-L. Killesse, F. Schelfhaut, P. Vanclooster,  
H. Vandelanotte, J. Van Hecke**Directeur général**

E. Steghers



# Intercommunales, e-mandat, contenu de la profession de conseil fiscal : les ministres Peeters et Borsus dévoilent leurs plans



Au début de cette année, l'IEC s'est rendu aux cabinets des ministres Kris Peeters et Willy Borsus. L'ordre du jour de ces réunions : un entretien sur l'avenir de nos professions. Avec le vice-Premier ministre et ministre Kris Peeters, nous avons examiné, à la lumière de la loi portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, comment appliquer les normes en vigueur pour les PME et les microentités. Nous avons également examiné la possibilité de nommer un expert-comptable et/ou conseil fiscal dans les conseils d'administration des intercommunales en tant qu'administrateur indépendant.

Chez le ministre Willy Borsus, nous avons pu entendre qu'il travaille actuellement à l'élaboration d'une réglementation pour les conseils fiscaux. Car il trouve, et Kris Peeters le rejoint en cela, que les entrepreneurs et les indépendants doivent faire appel aux conseils fiscaux qui offrent des garanties de qualité.

Nos deux ministres compétents ont également accueilli favorablement nos concertations dans le cadre de l'e-mandat. Ils sont donc tous deux prêts à nous soutenir dans ce domaine. Vous pouvez lire le détail de nos entretiens avec les ministres en pages 5 et 9.

## Focus sur les missions des experts-comptables et/ou conseils fiscaux

Entre-temps, nous nous concentrons dans cette revue sur un certain nombre d'autres missions de nos experts-comptables

et/ou conseils fiscaux. À la page 12, nous examinons comment la Commission d'accompagnement et de surveillance assure le traitement d'un rapport, à quoi les membres de la commission sont attentifs et comment les termes *accompagnement* et *surveillance* s'inscrivent dans ce cadre. À la page 23, nous attirons votre attention sur certains aspects de la mission de commissaire aux comptes de copropriété.

Depuis le 1er décembre 2016, la loi établissant un registre national des experts judiciaires est entrée en vigueur. *Accountancy & Tax* a rencontré le président honoraire du Tribunal de commerce de Tongres, Toon Lysens, avec un certain nombre de questions à propos de ce registre. Pourquoi ? Quelles sont les conditions ? Quelle formation ? Que se passe-t-il si je suis déjà expert judiciaire ? Ses réponses en page 28.

## Société à l'étranger ? Simulation ?

Pour conclure, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la notion de *simulation*, mais, cette fois-ci, pour une entreprise établie à l'étranger. Quels sont les points d'attention ? Que dit la loi ? Que dit la jurisprudence ? Comment le fisc l'interprète-t-il ? Vous en lirez plus en page 32.

Bonne lecture,

Bart Van Coile - Vice-président  
Benoît Vanderstichelen - Président

# Actu@IEC



## Événement de Nouvel An : les vœux des présidents

Les présidents des trois instituts des professions économiques (IEC-IRE-IPCF) ont organisé, le 24 janvier 2017, une réception commune à l'occasion du Nouvel An.

Bart Van Coile a passé en revue les principaux défis pour la profession en 2017. L'IEC se consacrera, entre autres, à l'élaboration d'un certain nombre d'arrêtés royaux et de modifications législatives, ainsi qu'à la mise à jour des normes de contrôle. Le rapprochement des trois instituts a également été évoqué.

Cet événement a réuni près de quatre-vingt personnes représentant le monde politique, économique et le secteur public.

## Impact du Brexit pour les experts-comptables et/ou conseils fiscaux ?

Juste avant que la Chambre des Communes ait approuvé l'activation de l'article 50 du traité sur l'Union européenne, l'IEC a envoyé une note au ministre Kris Peeters avec une analyse de l'impact d'un Brexit sur notre secteur.

L'incertitude persistante entraînant il est vrai un ralentissement de l'activité économique, notamment en termes d'investissements, de rachats et de fusions. Cela exerce, bien sûr, un impact légèrement négatif sur notre profession.

Mais le Brexit exerce aussi un côté positif sur nos professions : de nouvelles règles s'appliqueront en matière de

comptabilité et de fiscalité. Les entreprises qui ont une maison mère ou une filiale outre-Manche devront aussi tenir compte de l'apparition probable d'autres règles de comptabilité et de contrôle.

En matière fiscale, tout dépend de la position du Royaume-Uni, de la Belgique et des autres États membres de l'Union européenne, plus précisément en ce qui concerne les accords commerciaux et les mesures fiscales que les gouvernements respectifs devront prendre.

Les entrepreneurs et les entreprises qui font des affaires au Royaume-Uni auront certainement besoin de notre expertise concernant, par exemple, les rapports financiers détaillés et la fiscalité indirecte.

## Associations de frais

Grâce à l'intervention de l'IEC, le cabinet du ministre Johan Van Overtveldt a prolongé de deux mois le délai de déclaration des associations de frais, soit **jusqu'au 31 mars 2017**. Jusque-là, l'administration fiscale adoptera une attitude tolérante.

Cette intervention était nécessaire à cause du manque de clarté des règles en matière d'obligation de déclaration, notamment en raison de la publication tardive de la circulaire. De plus, nos membres nous ont adressé beaucoup de questions, que nous avons ensuite transmises au cabinet.



# « Les contribuables et les chefs d'entreprise attendent des experts-comptables et/ou des conseils fiscaux qu'ils leur apportent une valeur ajoutée. Je souhaite aider l'Institut à ce niveau »

Le 23 février 2017, notre vice-Premier ministre et ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs, Kris Peeters, a reçu le président Benoît Vanderstichelen et le vice-président Bart Van Coile à son cabinet. Ils ont discuté des thèmes qui font l'actualité et ont répondu à diverses questions posées par les titulaires de professions économiques.

**Les experts-comptables et conseils fiscaux offrent leurs services à de grandes, moyennes et petites entreprises. Les PME (99,3 % des entreprises belges) comptent également parmi leurs partenaires privilégiés. Quelles initiatives votre cabinet entend-il développer pour ces dernières ?**

Kris Peeters : « Les PME occupent une place centrale dans l'accord de gouvernement. Si nous voulons générer une croissance économique en Belgique, nous devons absolument encourager l'entrepreneuriat. Il faut offrir aux PME un cadre plus favorable, notamment au niveau réglementaire. Le gouvernement fédéral a, dès lors, développé un plan PME regroupant quarante propositions.

Le plan PME s'articule autour de six axes : 1° compétitivité, fiscalité et lutte contre le dumping social ; 2° amélioration du statut social et promotion de l'entrepreneuriat ; 3° accès au financement, faillite et entrepreneuriat de la seconde chance ; 4° simplification administrative ; 5° internationalisation et 6° mesures plurisectorielles. À peine dix-huit mois après la présentation du plan, vingt-sept des quarante mesures sont déjà d'application. Les indicateurs économiques révèlent l'effet positif des mesures qui ont été introduites il y a un an et demi. Actuellement, l'accent est mis, entre autres, sur le statut de l'étudiant entrepreneur, les cotisations des indépendants et la pension des indépendants.

Nous souhaitons également renforcer les PME en nous focalisant davantage sur la protection B2B. Les petites entreprises

méritent aussi une protection, à l'instar des consommateurs, dans les situations où elles sont confrontées à des clients ou des fournisseurs beaucoup plus grands qu'elles. En collaboration avec le ministre Borsus, je travaille dès lors sur un régime légal plus large pour la protection B2B. Les codes de conduite, notamment, seront appelés à y jouer un rôle important. »

**Il y a quelque temps, le gouvernement avait déposé une proposition de loi dans le cadre de la transposition de la directive audit. L'IEC a demandé au gouvernement de l'amender. Les modifications proposées dans l'amendement étaient dans l'intérêt de l'expert-comptable et du conseil fiscal, mais elles visaient surtout à indiquer clairement aux PME quelles sont les normes de contrôle qui sont exactement d'application. Cet amendement a été accepté, notamment grâce à votre intervention en tant que vice-Premier ministre et ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs. Nous vous en remercions au nom de toutes les PME. En quoi cette intervention était-elle importante à vos yeux ?**

Kris Peeters : « L'amendement a permis de délimiter clairement la définition du contrôle légal des comptes annuels. Les "audits contractuels" – qui ne s'inscrivent donc pas dans le "contrôle légal des comptes annuels" – peuvent aussi, le cas échéant, être réalisés par des experts-comptables.

Je voulais insister une fois de plus sur le fait que la loi





**« Les instituts devraient élaborer un cadre de référence pour les missions de contrôle, parce que les PME savent précisément ce qu'elles peuvent attendre d'un audit contractuel »**

portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises ne serait pas synonyme d'augmentation des coûts pour les PME. Désormais, tout contrôle par un commissaire, qu'il ait ou non été désigné par obligation légale, devra se faire en fonction des spécificités de l'entreprise. Les commissaires devront en tenir compte quand ils appliquent les normes et recommandations en vigueur lors du contrôle de la PME.

Mais, aujourd'hui, ces missions ne font toujours pas l'objet d'un cadre de référence normatif clair en Belgique. Il serait bien que les instituts concernés puissent s'occuper d'un tel cadre normatif avec l'appui du Conseil supérieur des professions économiques. Les PME sauraient ainsi ce qu'elles peuvent attendre précisément d'un tel audit contractuel et le prix en serait plus transparent. »

**L'IEC voudrait prochainement actualiser les normes de contrôle actuelles, car elles sont dépassées. Dans cette perspective, Bart Van Coile s'est rendu à un congrès de l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB). Les normes internationales actuellement en vigueur mettent trop l'accent sur les grandes entreprises, qui doivent essentiellement appliquer les *International Standards on Auditing (ISA)*. Ces standards sont trop complexes et, de ce fait, impossibles à mettre en œuvre dans les petites PME et les microentités.**

Kris Peeters : « La Belgique a une économie très ouverte. Nous sommes des précurseurs à cet égard et nous entendons le rester. C'est donc à nous de faire preuve d'ambition. Je suis conscient de l'ampleur du défi. La numérisation fera disparaître une partie des missions, tandis que d'autres missions, et surtout la méthode de travail utilisée pour les mener à bien, seront modifiées. Pour le chef d'entreprise, il est important de voir une valeur ajoutée dans la collaboration avec un expert-comptable. L'Institut doit trouver des réponses, je suis disposé à l'aider et à le soutenir dans cette tâche.

Les autorités ont également un rôle à jouer. Le gouvernement travaille avec le ministre de la Justice Koen Geens sur la réforme du droit des sociétés. Il est question de supprimer le capital minimal. Une telle réforme exposerait les entreprises au risque d'être peut-être sous-capitalisées. Je verrais bien les experts-comptables se charger de surveiller ce risque et d'épauler les chefs d'entreprise dans ce cadre. »

**Des directives européennes ou d'autres initiatives législatives à venir auront-elles un impact sur les PME et les indépendants ?**

Kris Peeters : « Le 10 janvier 2017, la Commission européenne a présenté une série de mesures qui permettront aux entreprises et aux professionnels de fournir plus facilement des services à une clientèle potentielle de plus de 500 millions de personnes dans l'Union européenne. Les mesures proposées doivent aider les prestataires de services à s'y retrouver dans toutes les formalités administratives et les États à déterminer quelles prescriptions représentent une trop grosse charge pour les professionnels ou sont dépassées. Plutôt que de modifier les règles européennes en vigueur pour le secteur tertiaire, la Commission vise une meilleure application de celles-ci. Il est, en effet, apparu que l'économie de l'Union européenne bénéficierait d'un sérieux coup de pouce si le potentiel des règles existantes était pleinement exploité. Aujourd'hui, la Commission a pris trois initiatives concrètes, vous trouverez des explications à ce sujet en scannant le code QR et en téléchargeant le fichier.

Dans ma propre politique, je me pencherai sur la fusion des instituts des professions économiques. Je travaille avec le ministre Borsus sur un avant-projet de loi visant à apporter les ajustements nécessaires à la législation actuelle sur les professions comptables et fiscales. De telles interventions ne sont cependant pas suffisantes pour préparer ces professions aux défis qui les attendent. Il est dans l'intérêt des professions comptables et fiscales de pouvoir compter, dans ce cadre, sur un institut professionnel fort. »

**Nos conseils fiscaux (et experts-comptables externes) sont intégralement soumis au volet préventif de la législation antiblanchiment. À cela s'ajoutent une formation continue contrôlée, une revue qualité, une déontologie, un secret professionnel et un accès à la profession dont l'organisation est de qualité. Pourtant, seul le titre de conseil fiscal est protégé. De nombreuses personnes se font passer pour des consultants, des courtiers ou des conseillers sans appliquer la moindre règle, pas même les règles et contrôles antiblanchiment. Estimez-vous, tout comme nous, que nous sommes confrontés ici à une situation intenable de concurrence déloyale, certains en arrivant à se demander si avoir la qualité de membre a encore un sens ? Quelles seraient les solutions pour les conseillers non agréés ? Est-il encore**

## « À peine dix-huit mois après la présentation du plan PME, vingt-sept des quarante mesures sont déjà d'application »

### possible d'entreprendre quelque chose au cours de cette législature ?

Kris Peeters : « Je tiens à rassurer les conseils fiscaux membres de l'IEC. Ils ne doivent pas douter de l'utilité de leur qualité de membre. L'affiliation des conseils fiscaux est également un avantage pour leurs clients. Elle garantit la qualité des conseils prodigués. Il s'agit d'un atout que peuvent jouer les conseils fiscaux. De nos jours, de plus en plus de contribuables arrondissent leurs fins de mois grâce à l'économie collaborative. Les conseils fiscaux sont particulièrement aptes à les accompagner dans ce cadre et à les conseiller en matière fiscale.

Je suis évidemment disposé à entendre les préoccupations des conseils fiscaux qui s'estiment lésés par la concurrence déloyale que leur font d'autres groupes de professions qui conseillent des contribuables en matière fiscale.

Je tiens à dire clairement que le cadre réglementaire de la profession de conseil fiscal est loin d'être finalisé. Il n'y a pas encore de dispositions déontologiques pour les conseils fiscaux (mais bien pour les experts-comptables) et le volet juridique de la revue qualité manque encore de cohérence. L'avant-projet de loi portant modification de la loi du 22 avril 1999 constituera une première étape dans l'élaboration d'un cadre juridique pour la revue qualité. Il sera alors suivi d'un projet d'arrêté royal.

La raison pour laquelle la protection ne vise que le titre professionnel du conseil fiscal, et non pas son activité professionnelle, réside dans le fait que d'autres professionnels prestent également une activité de conseil fiscal, notamment les notaires, les avocats et les comptables-fiscalistes. Ces professions sont, elles aussi, réglementées. Il faudra à tout le moins qu'un dialogue soit engagé avec les comptables-fiscalistes (IPCF).

Le SPF Finances, les syndicats, les mutuelles, les organisations de consommateurs ou encore les administrations communales donnent également des conseils sur des questions fiscales de manière accessible à tous. Accorder à un seul groupe professionnel le monopole d'une activité qui peut être exercée par de nombreuses instances et professions est une question délicate. En d'autres termes, réserver aux seuls conseils fiscaux l'activité de conseiller en matière fiscale nécessite une concertation plus large avec les différentes parties concernées. »

**L'IEC discute depuis quelque temps avec toute une série de partenaires (autres instituts économiques et représentants de la vie économique) et avec le cabinet du ministre des Finances Johan Van Overtveldt de la possibilité d'instaurer un e-mandat professionnel pour les professi-**

**onnels agréés. Ce mandat permettrait aux professionnels agréés d'introduire diverses déclarations pour leurs clients au moyen de leur propre numéro d'entreprise. Ils pourraient, en outre, recevoir copie du courrier et des documents que l'administration fiscale adresse à leurs clients contribuables. Ne voyez-vous pas dans cet e-mandat une occasion de donner un signal positif et une nouvelle impulsion à la profession de conseil fiscal ou de comptable-fiscaliste ?**

Kris Peeters : « La première préoccupation est l'avantage que les clients peuvent tirer d'un e-mandat professionnel. La charge administrative qui pèse sur les clients diminue, puisqu'ils ne doivent plus envoyer au conseil fiscal les documents qu'ils reçoivent des contributions. Ce mandat pourrait même offrir aux conseils fiscaux la possibilité d'introduire eux-mêmes les déclarations auprès des services des contributions via leur numéro d'entreprise. Mon collègue, le ministre des Finances, travaille sur cette simplification administrative et on ne peut que saluer toute diminution de la charge administrative. »

**Les mandats politiques dans les conseils d'administration des intercommunales sont à la une de l'actualité. L'une des missions – moins connue – de nos experts-comptables et conseils fiscaux est celle d'administrateur indépendant. Depuis quelques années, l'IEC propose une formation à ses membres. Quiconque veut devenir administrateur indépendant dans une société commerciale doit suivre cette formation. Ne serait-il pas envisageable d'ouvrir cette mission aux intercommunales ?**

Kris Peeters : « Cette mission des experts-comptables et des conseils fiscaux est, en effet, trop peu connue du grand public. Lorsqu'un problème sociétal survient, comme le problème lié aux intercommunales, nous pouvons nous demander si certains professionnels pourraient apporter leur contribution en tant qu'administrateurs indépendants. L'Institut peut jouer un rôle actif dans ce contexte et prendre les devants, par exemple, en rédigeant un code qui permettrait aux experts-comptables et/ou aux conseils fiscaux de jouer leur rôle dans ces sociétés. Je réagis donc positivement à votre idée de contribution, dans l'intérêt de la société et de vos professions. Je suis également disposé à la défendre au sein du gouvernement. »

Communication et publications IEC



Scannez ce code QR pour découvrir les trois initiatives de la Commission européenne.



# « Je compte prendre des mesures qui encouragent les indépendants et les PME à faire appel aux services des professions économiques »

Le ministre des Classes moyennes, des Indépendants et des PME, Willy Borsus, a reçu à son cabinet une délégation de l'IEC emmenée par le président Benoît Vanderstichelen et le vice-président Bart Van Coile pour évoquer l'actualité du moment et répondre aux questions des professions économiques.

**Les experts-comptables et conseils fiscaux offrent des services à toutes les entreprises, grandes, moyennes et petites. Les PME (99,3 % des entreprises belges) sont aussi les partenaires privilégiés des experts-comptables et conseils fiscaux. Quelles sont les initiatives que votre cabinet souhaite mettre en œuvre pour les PME ?**

Willy Borsus : « Les professions économiques jouent un rôle important aux côtés des PME et des indépendants, j'en suis conscient. Parmi les mesures prises par le gouvernement pour créer de l'emploi, certaines s'adressaient plus spécifiquement aux PME et aux indépendants. Je constate que ça fonctionne, puisqu'entre le premier semestre 2015 et le premier semestre 2016, le nombre des indépendants à titre principal a augmenté de 18 800 unités, le nombre des primo-employeurs a augmenté de 26 % et, dans le même temps, 104 000 emplois ont été créés dans les entreprises. Bref, les réseaux des indépendants et des PME se densifient. Nous allons donc poursuivre sur la même voie avec de nouvelles réductions des charges patronales.

En ce qui concerne plus particulièrement les professions économiques, je souhaite prendre des mesures qui encouragent les PME et les indépendants, notamment les débutants, à faire appel à vos services. C'est un signal que je souhaite envoyer : pour réussir, il faut un projet bien structuré et il faut être bien accompagné ! La mortalité infantile des entreprises est trop élevée. Cette situation, qui est aggravée par la manière dont nous percevons la faillite dans notre pays, freine les créations d'entreprises. Pour réduire le risque, nous

avons élargi le droit passerelle qui permet aux indépendants de faire appel, en cas de cessation d'activités, à une indemnité mensuelle de douze mois au maximum, avec maintien de leurs droits sociaux.

Je compte aussi mettre en place le statut d'étudiant entrepreneur. J'ai eu des contacts avec les hautes écoles et les universités, le monde académique embraille. Il y a plusieurs centaines d'étudiants qui, dans notre pays, ont lancé une affaire. Ils bénéficieront dans un premier temps d'une exonération de leurs cotisations sociales, puis de cotisations adaptées à leur montée en puissance.

J'ai aussi en projet une évaluation de la loi sur l'accès des entreprises et des indépendants au financement et au crédit. Une concertation est en cours avec le secteur financier. Mon équipe rédige un avant-projet de loi modifiant la loi du 2 décembre 2013 pour permettre aux entreprises et aux indépendants de voir baisser, au fur et à mesure de leurs remboursements, le montant de la garantie qu'ils ont signée. Le but de l'opération est simple : permettre aux entreprises et aux indépendants d'utiliser la garantie ainsi libérée pour un nouveau projet.

En complément de la loi sur le *tax shelter* des start-up et des PME, qui vise à leur assurer un meilleur financement au moment de leur développement initial et qui va de pair avec des réductions d'impôt de respectivement 45 et 30 %, je finalise en ce moment les textes sur les investissements via les fonds *starter*. Ces fonds pourront investir directement dans les entreprises ou via des plateformes.

*« Pour réussir, il faut un projet bien structuré et il faut être bien accompagné ! »*





*« Nous menons au sein de mon cabinet une réflexion sur le port du titre de conseil fiscal et sur l'exercice de cette profession. Il faut un cadre réglementaire qui fixe clairement les conditions nécessaires pour porter ce titre et exercer le métier »*

Il y a, bien sûr, le gros dossier gouvernemental de réforme de l'impôt des sociétés. Cet impôt est trop élevé, il doit être réduit. Il le sera avec le maintien d'un traitement privilégié pour les PME. Je songe aussi à une nouvelle initiative inspirée de la loi Monory-De Clercq des années 1980 qui serait associée éventuellement à une forme de taxation des plus-values sous certaines conditions. La réflexion est en cours.

Parallèlement, je travaille avec mon équipe et le ministre de la Justice à la réforme du droit des sociétés. Il faut simplifier ce droit, l'adapter à l'évolution de la société et de l'organisation sociale. »

**Le gouvernement a déposé un projet de loi pour la transposition de la directive audit. L'IEC a demandé au gouvernement d'amender le texte. Les adaptations proposées n'étaient pas seulement importantes pour les experts-comptables et conseils fiscaux, mais surtout pour clarifier auprès des PME les règles de contrôle qui sont d'application. Cet amendement a été accepté à la suite, notamment, de votre intervention en tant que ministre des Classes moyennes, des Indépendants et des PME. Au nom des PME, merci pour cela. Pourquoi cette intervention vous tenait-elle aussi à cœur ?**

Willy Borsus : « Figurez-vous que, moi non plus, je ne voulais pas ce que l'IEC ne voulait pas. Je dois dire que l'IEC s'était vite et bien mobilisé et avait su se faire entendre en mettant au jour une conséquence négative qui n'avait pas été prise en compte. Vu que ses demandes étaient justifiées, l'IEC a obtenu gain de cause. J'ai donc défendu cet amendement et, de fait, les choses sont plus claires. C'est donc un problème réglé. »

**Nos membres conseils fiscaux (et experts-comptables externes) sont pleinement soumis au volet préventif de la législation antiblanchiment. En outre, ils sont subordonnés à la formation continue, la revue qualité, la déontologie, le secret professionnel et un accès à la profession organisé et qualitatif. Malgré cela, seul le titre de conseil fiscal est protégé. D'aucuns se présentent comme consultants, agents, conseillers ou d'autres titres sans aucun respect des règles, notamment en matière de lutte antiblanchiment. Pouvez-vous vous retrouver dans notre vision que c'est une situation intenable de concurrence déloyale et qui fait douter certains de l'intérêt d'être membres ? Quelles seraient les solutions pour les conseillers non reconnus ? Est-ce encore envisageable lors de cette législature ?**

Willy Borsus : « J'ai une bonne nouvelle à vous annoncer. Nous menons au sein de mon cabinet une réflexion sur le port du titre de conseil fiscal et sur l'exercice de cette profession. Cette réflexion avance bien, nous avons bon espoir de déposer un texte prochainement. Il faut un cadre réglementaire qui fixe clairement les conditions nécessaires pour porter ce titre et exercer le métier. Les entreprises et les indépendants qui font appel à un conseil fiscal doivent bénéficier de garanties de qualité, ce qui impliquera de restreindre l'accès à la profession. Évidemment, il y aura une période de transition parce que certaines entreprises et certains indépendants bénéficient de ce type de conseil au sein de leur association professionnelle. Nous devons en tenir compte, ce sera prévu dans la législation. »

**L'IEC discute depuis un certain temps déjà avec une série de partenaires (les autres instituts économiques et les représentants des entreprises) et le cabinet du ministre des Finances, Johan Van Overtveldt, de la possibilité de prévoir un e-mandat pour les professionnels agréés. Ce mandat permettrait aux professionnels agréés de déposer les déclarations (fiscales) de leurs clients au moyen de leur numéro d'entreprise. De plus, ils pourraient recevoir une copie électronique de toutes les lettres – documents, courriers... – que l'administration fiscale envoie à leurs clients contribuables. Ne voyez-vous pas cet e-mandat comme une opportunité d'envoyer un signal positif et de stimuler le métier de conseil fiscal ou comptable-fiscaliste ?**

Willy Borsus : « Il n'est pas facile d'être un bon patron de PME, un bon indépendant, et d'être en même temps exemplaire sur le plan administratif. J'en suis conscient, je connais bien le monde des classes moyennes. Le mandat professionnel est une sorte de ménage à trois, puisqu'il implique de faire travailler ensemble les entrepreneurs, l'administration et les professions économiques. Si nous pouvions passer à la numérisation de ce fonctionnement triangulaire, ce serait, je pense, un bienfait pour tous. Je vous ai dit que je comptais avancer dans la mise en place d'un cadre réglementaire pour la profession de conseil fiscal. Je le ferai parallèlement à la mise en place de l'e-mandat. Cela suppose que je me concerte avec les autres ministres compétents dans ce domaine, le ministre des Finances, le ministre de l'Emploi et de l'Économie, ainsi que les ministres régionaux concernés. »

Jean Blavier

# Commission d'accompagnement et de surveillance : de la formation à l'accompagnement

Le législateur a réservé certaines missions aux experts-comptables externes et aux membres de l'IRE. Pour certaines de ces missions, l'IEC a élaboré des normes en collaboration avec l'IRE. Dans le cadre de la fonction de surveillance qui incombe à la commission en vertu de l'article 3 de notre loi organique du 22 avril 1999, il a été stipulé dans ces normes que l'expert-comptable doit faire parvenir ces rapports à la Commission d'accompagnement et de surveillance de l'IEC, dans les quinze jours après leur établissement. Depuis des années, la commission exerce cette fonction d'accompagnement du confrère/consœur dans le seul but d'améliorer encore davantage la qualité des rapports. Ce sont entre autres ces travaux qui confèrent une plus-value à l'expert-comptable externe. Nous allons tenter d'explicitier ce rôle d'accompagnement au travers du présent article.

Dans le cadre des missions de monopole qui sont partagées avec les réviseurs d'entreprises, les experts-comptables doivent, selon les normes, transmettre un certain nombre de rapports à la

Commission d'accompagnement et de surveillance. Les principaux rapports à établir par ces professionnels sont les suivants :

- émission d'actions en dessous du pair comptable en cas d'augmentation de capital ;
- limitation ou suppression du droit de préférence en cas d'augmentation de capital ;
- transformation d'une personne morale, à l'exception des sociétés agricoles et des groupements d'intérêt économique, en une autre forme de société commerciale ;
- fusion et scission de sociétés ;
- dissolution de sociétés (sauf SNC, SCS ou SCRI).

Pour les trois dernières missions, l'IEC a élaboré des normes en collaboration avec l'IRE.

sur la base d'une liste de contrôle. Cette liste de contrôle sera d'ailleurs publiée prochainement, ce qui encouragera nos membres à établir davantage de rapports.

À l'occasion du contrôle du rapport établi, le respect de l'obligation de formation continue est également contrôlé.

## **Lettre contenant des observations**

Les petites imperfections sont toujours signalées dans une lettre adressée à l'expert-comptable concerné, de façon à ce qu'il/elle puisse tenir compte de nos observations lors de l'établissement d'un prochain rapport. Cette lettre ne doit donc pas être considérée comme un rappel à l'ordre !

Ces petites imperfections renvoient à des obligations imposées dans la norme, de sorte que nous recommandons à nos collègues qui établissent des rapports de commencer par lire attentivement les dispositions de la norme en la matière.

Nous citerons comme exemples de manquements fréquents notifiés dans une lettre contenant des observations :

- l'envoi tardif du rapport ;
- l'absence de renvoi aux articles correspondants du Code des sociétés ou autre législation ou l'absence de mention du respect des dispositions légales ou réglementaires relatives à la comptabilité et aux comptes annuels ;
- l'absence de désignation valable par l'organe de gestion ;
- l'identification insatisfaisante de la société ou de la structure de l'actionariat ;
- l'absence de renvoi à l'acte notarié, dans lequel vos conclusions doivent être retranscrites littéralement ;

La commission reçoit, chaque année, entre quatre cents et cinq cents rapports de collègues. Depuis environ quatre ans, tous les rapports sont traités, en séance plénière, au sein d'une seule commission mixte, néerlandophone-francophone, ce qui n'était pas le cas auparavant. Les rapports sont contrôlés



## « L'atteinte à l'indépendance est la principale raison justifiant la convocation à l'Institut d'un membre ayant établi un rapport »



- le manque ou l'absence d'attention portée à l'organisation administrative et au système de contrôle interne (pour la dissolution) ;
- l'absence, en annexe de la lettre de mission, de l'état résumant la situation active et passive et du rapport de l'organe de gestion ou de la note annexe (pour la dissolution – voy. *infra*), lesquels doivent être signés ;
- l'existence potentielle d'un intérêt opposé lors de la vente d'actifs ;
- le manque d'attention portée à la recouvrabilité des autres créances et à la solvabilité du débiteur ;
- l'absence de comptabilisation ou la comptabilisation erronée des provisions en vue d'une dissolution ou d'une transformation ;
- l'absence de comparaison entre la situation en continuité et la situation en discontinuité (pour la dissolution) ;
- l'absence de commentaire des risques liés à la procédure de la sonnette d'alarme et des pertes durant plus de deux exercices consécutifs ;
- l'absence de mention des droits et engagements hors bilan ;
- l'absence de mention des événements importants survenus après l'établissement de la situation ;
- l'absence de toute mention concernant le caractère indélébile de la comptabilité ou la tenue des livres légaux.

### Convocation à l'Institut

La principale raison justifiant la convocation à l'Institut d'un collègue ayant établi un rapport est l'atteinte à l'indépendance.

Il est interdit d'établir un rapport de contrôle pour une société qui fait partie de votre clientèle ou du groupe dont vous faites partie. Tenez aussi compte de votre indépendance d'apparence ! C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de mentionner le professionnel attiré dans votre rapport.

Parmi les autres raisons justifiant la convocation d'un collègue à l'Institut, nous citerons :

- L'absence ou l'insuffisance de description des postes du bilan  
Si vous ne décrivez pas (ou pas suffisamment) les postes du bilan, vous ne pouvez pas étayer correctement vos conclusions. Vous devez pouvoir conclure que l'évaluation de ces postes est correcte, que les droits de propriété appartiennent effectivement à la société et qu'il n'y a pas d'éléments qui grèvent l'actif...
- Nombre d'observations qui devraient être reprises dans la lettre  
Si, après en avoir discuté en séance plénière, la commission conclut qu'il y a trop d'observations à formuler dans la lettre, elle envisagera de convoquer le membre parce qu'une entrevue dans les locaux de l'Institut est souvent plus facile à organiser et plus efficace qu'un courrier.
- Mention qu'un contrôle limité a été réalisé concernant une dissolution  
Une dissolution requiert un contrôle plénier. Cela suppose entre autres que vous envoyiez des lettres de confirmation aux clients, aux fournisseurs et aux banques. De même, si vous examinez de plus près le dernier extrait de compte bancaire, il peut y avoir eu des cautions, des inscriptions

**« La commission ne renvoie jamais un membre directement devant la Commission de discipline. La commission s'efforce toujours de fournir un accompagnement »**

sur le fonds de commerce, etc.

• **Conclusion erronée**

La conclusion contient les conclusions du rapport de contrôle. Cette conclusion est, par ailleurs, retranscrite littéralement dans l'acte notarié. Vous ne pouvez pas rédiger une conclusion qui ne correspond pas aux constatations faites dans votre rapport ou qui est en contradiction avec celles-ci. Les normes contiennent toujours des exemples.

L'expérience nous apprend qu'après coup, la plupart des membres convoqués à l'Institut reconnaissent que l'entrevue était utile et très enrichissante, et qu'à l'avenir, ils tiendront compte de nos remarques...

**Renvoi devant le Conseil avec demande de poursuites disciplinaires**

La commission ne renvoie jamais un membre directement devant la Commission de discipline. Il appartient au Conseil de l'Institut de prendre cette décision.

Les raisons de formuler une proposition de renvoi en discipline sont entre autres :

- Atteinte à l'indépendance. L'indépendance est essentielle et il ne peut, par conséquent, jamais y être porté atteinte...
- Obstination à ne pas donner suite à l'invitation à se présenter à l'Institut après établissement d'un rapport inacceptable...

À ce jour, seuls quelques membres ont été renvoyés en discipline pour ce motif. La Commission d'accompagnement et de surveillance s'efforce toujours de fournir un accompagnement. La commission de discipline peut, par exemple, prononcer les sanctions suivantes (voir aussi l'article 5 de la loi relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux) : l'avertissement, l'interdiction d'établir des rapports pendant une période déterminée ou l'obligation de commencer par suivre une formation dans cette matière.

**Suivi du rapport**

Chaque membre peut suivre l'état d'avancement du traitement de son rapport par la commission dans son e-guichet. Il y est mentionné que le rapport a été réceptionné, qu'il a été classé sans suite, qu'une lettre contenant des observations a été envoyée ou que le membre a été convoqué à l'Institut en vue d'une discussion.

**Instructions pour la dissolution et la liquidation en un seul acte**

Bien que ces instructions ne figurent pas (encore) dans la

norme relative à la dissolution, elles sont déjà en vigueur. Il convient évidemment de respecter les dispositions de l'article 184, § 5, du Code des sociétés, qui dispose que toutes les dettes à l'égard de tiers doivent avoir été remboursées ou les sommes nécessaires à leur paiement consignées. À cette fin, l'organe de gestion doit faire une déclaration supplémentaire à la date de signature du rapport de contrôle attestant qu'à cette date, toutes les dettes à l'égard de tiers ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur paiement consignées. Cette déclaration signée doit être jointe à votre rapport. En outre, il convient, d'une part, de contrôler ou de confirmer le paiement ou la consignation dans un rapport de contrôle distinct, sauf si cela a déjà été indiqué dans votre rapport, et, d'autre part, de reprendre vos conclusions en la matière dans la conclusion du rapport !

**Modèle de rapport**

Ces dernières années, afin de sensibiliser les membres à établir encore davantage de rapports à l'avenir, la commission a organisé diverses formations dans les locaux de l'Institut concernant l'établissement d'un rapport de contrôle à l'occasion d'une dissolution. Le modèle de rapport est par ailleurs disponible sur la plateforme BeExcellent. On y trouve toujours un renvoi à la norme ou aux dispositions légales en la matière, de sorte que la raison de la mention peut être facilement déterminée... Ce modèle doit évidemment être traité avec la prudence qui s'impose, c'est-à-dire à apprécier sur la base du cas spécifique.

À l'avenir, la commission proposera un modèle de rapport à établir à l'occasion d'une transformation. Diverses formations seront également organisées sur le sujet.

**Lien avec le service qualité**

Lors de la revue qualité, votre rapport ne sera en principe pas évalué, puisque cela aura été fait par la Commission d'accompagnement et de surveillance. Le rapporteur se concentrera sur votre dossier de travail structuré, établi selon votre programme de travail, parce que celui-ci n'aura généralement pas été vu par notre commission.

**Conclusion**

Comme vous pouvez le constater, le rôle de la commission est avant tout l'accompagnement et la formation du professionnel. Elle n'intervient de manière répressive que dans des circonstances exceptionnelles.

Commission d'accompagnement et de surveillance



# Le service desk, à votre disposition !

Le service desk a été créé il y a maintenant près de dix-huit mois et a beaucoup évolué depuis. C'est un support de première ligne pour les applications externes, telles que Biztax, Intervat, Tax-on-web, pour n'en citer que quelques-unes, indispensables à l'exercice des activités des membres. Dans un premier temps, les suggestions, interrogations et frustrations des membres sont collectées et systématiquement compilées. Ainsi documenté, l'Institut présente les pistes d'amélioration lors de réunions trimestrielles avec l'administration des finances. La production de statistiques a eu pour effet d'obtenir certains canaux privilégiés permettant une meilleure réactivité lors d'incidents ou de mises à jour. L'objectif est d'encore améliorer cette collaboration en ce qui concerne les applications externes.



« *Le service desk se tient à votre disposition pour toute question se rapportant à BeExcellent, l'e-guichet ou les e-services du SPF Finances. Appelez le 02 221 10 00* »

#### Une réponse à vos questions dans les trois jours ouvrables

Il ne s'agit pas non plus de la seule tâche du service desk, car, si l'administration met différentes solutions informatiques au service des contribuables, l'Institut poursuit également son chemin vers la numérisation de la profession. Des applications multiples ont été développées pour les membres, et le rôle du service desk est d'assurer une aide personnalisée quant à celles-ci. À titre d'exemple, le soutien de première ligne pour l'utilisation de BeExcellent et la plateforme d'information et d'échanges (e-guichet). Le système de ticketing (une technique de suivi des questions posées à l'Institut) permet également une meilleure gestion des questions posées. En effet, 92 % des questions obtiennent une réponse dans les trois jours ouvrables, dont 86 % lors du premier contact. Le service desk assure également le suivi des questions de deuxième ligne relatives à la pratique professionnelle en les transmettant aux spécialistes au sein de l'Institut.

#### Quel type de questions ?

Le type de questions traitées par le service desk est très varié. Les statistiques régulières nous permettent de développer des solutions aux problèmes les plus courants. Par exemple, lors de la confirmation de leur adresse électronique, certains membres éprouvaient des difficultés de connexion. Une procédure expliquée en détail a permis de résoudre ceci en quelques minutes. Entre septembre et décembre 2016, les principaux sujets traités étaient la problématique du *questionnaire anti-blanchiment* (envoi de duplicata, explication de contenu, statistiques). Durant cette période, l'application Biztax a également pris énormément d'énergie à l'Institut. Tous les commentaires des membres ont été rassemblés, ce qui a permis de mettre au jour des points d'amélioration compte tenu de l'impact des délais ainsi que des conséquences de retards éventuels.

#### Des questions relatives à la plateforme BeExcellent

Depuis son lancement en 2014, la plateforme BeExcellent connaît une utilisation croissante au sein des cabinets. Le service desk assiste les membres (et leurs collaborateurs) dans l'utilisation des fonctionnalités de cette application. De plus,

les questions concernant le contenu, comme les *questionnaires antiblanchiment*, les *revues qualité*, etc., sont transmises au service compétent. Lors des workshops BeExcellent organisés à l'IEC, le service desk est aussi présent pour assister les participants sur place.

#### Comment contacter le service desk ?

La numérisation est devenue un élément incontournable des cabinets d'experts-comptables et de conseils fiscaux. Le service desk est l'interface entre l'Institut et ses membres et stagiaires pour faire face aux défis technologiques qui les attendent. Joignable par téléphone au 02 221 10 00 ou par e-mail à [servicedesk@iec-iab.be](mailto:servicedesk@iec-iab.be), ce service est à votre écoute et peut aussi, si nécessaire et dans la mesure où vous le permettez, utiliser TeamViewer pour prendre la main à distance sur votre ordinateur et mieux vous assister.

Le service desk a été créé pour vous ! N'hésitez donc pas à faire appel à lui pour toutes vos questions.

Christophe Hanon

#### Teamviewer

Le service desk peut, uniquement si le cabinet le souhaite, prendre la main à distance sur l'ordinateur de l'utilisateur via le logiciel TeamViewer. Dès que la connexion est rompue avec TeamViewer, le service desk n'aura plus accès à l'ordinateur du membre ou du collaborateur.



Vous désirez contacter le service desk et souhaitez préalablement installer TeamViewer ? Faites-le via ce code QR.

# Accountancy Europe : un nouveau départ sur des bases solides

Le 7 décembre 2016 a marqué à la fois le 30e anniversaire de la Fédération des experts-comptables européens et le changement de nom de cette organisation, à présent rebaptisée Accountancy Europe. Accountancy Europe est l'organisation européenne qui regroupe une cinquantaine d'instituts professionnels, tels que l'IEC, actifs dans trente-sept pays et qui représentent ensemble un million d'experts-comptables, d'auditeurs et de conseillers. Nous avons discuté de ce changement d'image et des autres activités d'Accountancy Europe avec Olivier Boutellis-Taft, son directeur général.

## Pourquoi était-ce le bon moment pour ce changement d'image ?

Olivier Boutellis-Taft : « Après trente années passées à faire connaître la profession à Bruxelles et ailleurs, il était temps de célébrer les progrès accomplis. Définir des questions stratégiques sur la réglementation et l'impact des technologies, tel est le défi qui nous attend, et nous voulons le relever avec audace. Quel que soit le problème, nous sommes, en définitive, des fournisseurs de confiance. Nul ne peut ignorer que la profession d'expert-comptable a récemment été passée au crible. Comme le dit l'adage : "il ne faut jamais gaspiller une bonne crise". C'était pour nous une opportunité unique de nous réinventer.

Notre profession n'existe que si elle répond à un besoin de la société, et la société ne cesse d'évoluer. Comme le montre clairement notre nouvelle marque dynamisée – "Because people count" –, l'humain est au centre de nos activités. C'est plus qu'un nouveau logo, même si nous changeons aussi de logo (et de nom, et de slogan). »

## Comment expliqueriez-vous ce nouveau look ?

Olivier Boutellis-Taft : « La lettre "A" renvoie aux experts-comptables, auditeurs et conseillers – en anglais, *accountants*, *auditors*, *advisors* –, mais représente aussi un parapluie (qui indique que notre rôle est d'unir nos membres), une flèche et sa cible (suggérant la précision et l'efficacité), et un porte-voix (donnant une "voix" forte à la profession en Europe et au-delà). Mais ce qui est peut-être le plus important, c'est que ce logo représente la silhouette d'un être humain. Cela nous ramène au thème global de notre nouveau départ, qui consiste à représenter des person-

nes. "Because people count", puisque les experts de la comptabilité mettent les chiffres au service des gens, qu'il s'agisse de clients, de partenaires ou des membres de la société. »

## Quels sont les changements que vous avez observés au sein d'Accountancy Europe au fil des ans ?

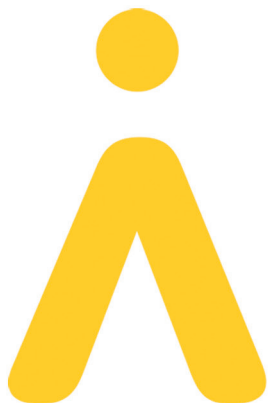
Olivier Boutellis-Taft : « La fédération a vu le jour pour permettre aux experts-comptables de dialoguer entre eux. Puis l'autorité réglementaire s'est invitée dans le jeu, et les experts-comptables sont donc entrés en discussion avec les régulateurs. Ensuite, des experts sont intervenus et les experts-comptables ont parlé avec eux, puis ce fut le tour des hommes politiques.

À présent, nous sommes davantage tournés vers l'extérieur. Nous sommes toujours des experts en la matière, et les politiciens s'adressent toujours à nous pour obtenir un avis éclairé. Cependant, en tant qu'experts-comptables, auditeurs et conseillers, nous écoutons les partenaires, les politiciens, les ONG, la société au sens large, et nous dialoguons avec l'ensemble. Car, en effet, la société communique avec nous.

Si notre ancien modèle économique ressemblait à celui des Nations Unies, il tient, à présent, plus de celui de Google. Avec une hiérarchie plate, une vaste expertise, la rupture des blocs isolés, pour atteindre plus de personnes. Auparavant, nous organisions peut-être une réunion de huit heures, quatre fois par an, qui réunissait deux cents personnes. Aujourd'hui, nous pouvons organiser un atelier numérique où échanger des idées. Un document peut être cocréé en ligne en, disons, deux heures.

C'est une opportunité, mais aussi une menace bien entendu.





# ACCOUNTANCY EUROPE.

© Accountancy Europe

*« Nous amenons l'expérience concrète de près d'un million d'experts-comptables à la table des discussions »*

Nous disons à nos membres qu'ils doivent mettre les technologies à leur service, plutôt qu'attendre et voir ce qui se passe. Nous les sensibilisons et encourageons les nouvelles idées. »

#### **Comment les nouvelles technologies vont-elles faire évoluer la profession, d'après vous ?**

Olivier Boutellis-Taft : « Les technologies vont continuer à changer notre travail. Mais je crois que le facteur humain va vraiment compter de plus en plus. Les ordinateurs peuvent traiter des informations, mais ce sont les hommes et les femmes qui doivent les interpréter et fournir un jugement éthique et des conseils stratégiques. La confiance est essentielle dans toute société, sur tout marché, pour toute transaction, et les experts-comptables professionnels sont les fournisseurs de cette confiance.

La confiance est l'élément le plus fondamental que les experts-comptables professionnels peuvent apporter à la société. Notre profession, fondée sur des valeurs et des principes éthiques, consiste notamment à ne pas fermer les yeux et à affronter les problèmes qui peuvent nuire à cette confiance. Parfois, cela implique de clarifier notre rôle, notamment dans la politique fiscale. En tant qu'instituts professionnels, nos membres assurent l'excellente qualité du travail des experts-comptables et leur respect de l'éthique. »

#### **Qu'est-ce qu'Accountancy Europe fait pour ses membres, comme l'IEC ?**

Olivier Boutellis-Taft : « Nos cinquante membres sont au centre de tout ce que nous faisons. Les responsables politi-

ques aiment les experts-comptables qui "mettent les mains dans le cambouis", pour ainsi dire, c'est-à-dire les professionnels qui travaillent sur le terrain chaque jour, et ils ont besoin d'eux. Nos membres nous envoient des experts issus de toute l'Europe pour apporter leur contribution dans des domaines où nous pouvons faire la différence. Nous amenons l'expérience concrète de près d'un million d'experts-comptables à la table des discussions. Par exemple, nous apportons des données issues de la pratique au Parlement européen dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux, notamment sur les procédures de vérification des nouveaux clients et d'autres obligations légales.

Par le biais de nos événements et publications, nous aidons nos membres à se tenir au fait des dernières évolutions, mais nous les préparons aussi aux changements qui s'annoncent : au niveau juridique, mais aussi en ce qui concerne les tendances sociétales, l'économie, la politique, les marchés du travail, etc. Nous sommes le porte-parole de nos membres, la voix de la profession dans toute sa diversité, et, ce qui est plus important encore, nous prenons en compte l'intérêt public, ce qui nous différencie de tous les autres prestataires de services. »

#### **Comment Accountancy Europe arrive-t-elle à représenter les membres de ses organisations membres, compte tenu de toute cette diversité ?**

Olivier Boutellis-Taft : « La diversité est notre force. Accountancy Europe représente la profession dans son ensemble, tant dans les entreprises que dans le secteur public, qu'il s'agisse

« *La diversité est notre force. Accountancy Europe représente la profession dans son ensemble, tant dans les entreprises que dans le secteur public, qu'il s'agisse de grandes multinationales, de petites entreprises familiales ou de cabinets individuels* »



Scannez ce code QR pour télécharger le document « Moving to the cloud ».



© Accountancy Europe

de grandes multinationales, de petites entreprises familiales ou de cabinets individuels. Les petits cabinets sont extrêmement importants à nos yeux, puisqu'ils sont au service des PME, qui constituent 99 % des sociétés européennes.

C'est aussi pour cette raison que nous parvenons à influencer les décisions politiques. Nous n'aurions pas la même reconnaissance de la part des institutions européennes si nous ne représentions qu'un seul segment de la profession. Le million d'experts-comptables professionnels actifs en Europe ne peut avoir un impact que s'il parle d'une seule voix. Si nous ne sommes pas d'accord entre nous, nous sommes parfaitement inutiles pour les décideurs politiques. »

#### **Concrètement, que faites-vous pour les experts-comptables des plus petits cabinets ?**

Olivier Boutellis-Taft : « Nous essayons d'intégrer le point de vue des experts-comptables qui s'occupent essentiellement de PME dans toutes nos activités. Nous avons aussi lancé des initiatives spécifiques à leur intention, par exemple, au sujet de l'accès au financement, et une série de publications visant à les informer de la meilleure manière de servir leurs clients. Nous avons récemment publié un document concernant le cloud (voir le code QR ci-dessus).

Notre Forum PME réunit vingt-cinq professionnels deux fois par an. C'est un groupe très dynamique qui fournit des perspectives issues des quatre coins de l'Europe lors de débats animés. "À quels défis sont-ils confrontés dans leurs pays ? Quelles sont les opportunités ?"

#### **Olivier Boutellis-Taft, directeur général – Accountancy Europe**

Olivier Boutellis-Taft est le directeur général d'Accountancy Europe depuis 2006. Il possède une expérience professionnelle diversifiée, puisqu'il a été directeur de PricewaterhouseCoopers et de l'European Policy Centre (un *think tank* réunissant diverses parties prenantes, basé à Bruxelles), chargé de cours en affaires européennes à la Toulouse Business School, procureur en France et consultant dans le secteur bancaire et l'industrie des médias. Juriste et économiste de formation, il a aussi siégé dans plusieurs conseils en qualité d'administrateur. Il a commencé sa carrière professionnelle dans les sports équestres (jumping).

À cet égard, nous avons aussi coopéré avec la Fédération internationale des experts-comptables (IFAC) à propos des résultats de son enquête *Global SMP* pour l'Europe.

Fournir l'unité dans la diversité. Voilà comment Accountancy Europe peut aider à élaborer une politique européenne qui vienne en aide aux PME, qui sont une source indispensable d'emplois et de croissance en Europe. Au vu des défis auxquels elle doit faire face aujourd'hui, diviser la profession ne pourrait que lui être préjudiciable. »

Communication et publications IEC





Willy Borsus avec Benoît Vanderstichelen et Bart Van Coile.



Hugo Dooms en conversation avec Kathleen Cloosen.





Kris Peeters avec Benoît Vanderstichelen et Bart Van Coile.



Yves Drapier et Yves Mottet.



André Bert, président honoraire de l'IEC.

# sofisk

déclaration fiscale pour experts

## VOUS AIDEZ VOS CLIENTS À ÉCONOMISER...

Alors, pourquoi payer trop cher pour votre propre logiciel?

### ■ Sofisk: une nouvelle génération de logiciel de calcul, d'optimisation et de déclaration.

- Avec Sofisk, les impôts deviennent **plus faciles**.
- Sofisk est intuitif et facile d'utilisation. Pas besoin de manuel!
- Vous obtenez une déclaration exacte...
- ...que vous pouvez faire automatiquement dans Biztax et Tax on Web.
- Vous optimisez votre travail et vous économisez du temps et de l'argent.

Et tout cela pour un prix très accessible.

SOFISK EST TROIS FOIS MOINS CHER QU'UN AUTRE LOGICIEL DE MÊME QUALITÉ.

### ■ Sofisk vous offre aussi:

- Une mise à jour permanente.
- De nombreux programmes d'aide pour, notamment les hypothèques, les successions, le salaire et les charges sociales.
- Une connexion immédiate aux différents logiciels de comptabilité.
- Un help-desk gratuit.

#### Sofisk Classic

577 €  
hors TVA

- Impôt des personnes physiques
- Impôt des sociétés

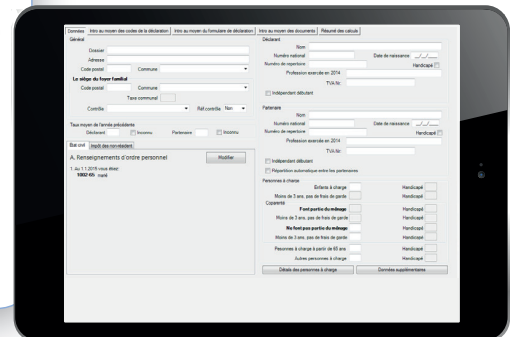
- Auto optimisation
- Auto déclaration  
(y compris Biztax)

#### Sofisk Plus

916 €  
hors TVA

- Impôt des personnes physiques
- Impôt des sociétés
- Impôt des non-résidents/sociétés
- Impôt des personnes morales

- Auto contrôle
- Actualisations survenues entre-temps
- Bilingue



Pour tout renseignement ou pour recevoir une version de démonstration, contactez notre service clientèle au 0800 39 067 ou [professional@larciergroup.com](mailto:professional@larciergroup.com)

**larcier**  
business

[www.sofisk.be](http://www.sofisk.be)



# Mission de commissaire aux comptes de copropriété : points d'attention

Annuellement, l'assemblée générale d'une association de copropriétaires désigne un commissaire dont la mission est de vérifier les comptes qui seront établis par le syndic. Lorsque le commissaire aux comptes n'est pas un des copropriétaires de l'association, l'assemblée désigne un expert-comptable externe ou un réviseur d'entreprises aux fonctions de commissaire aux comptes. Dans le cadre de l'exécution de cette mission, l'IEC recommande de porter attention à chacun des points suivants.

## Comment déterminer la portée de la mission de contrôle ?

La première démarche à accomplir est de consulter le règlement de copropriété. En effet, le règlement de copropriété fixe, en principe, les obligations et les compétences du commissaire aux comptes.<sup>1</sup>

Si le règlement de copropriété est muet sur ce point, l'expert-comptable externe devra recueillir les intentions de son mandant, à savoir l'assemblée générale, quant à la portée de la mission de contrôle. L'expert-comptable veillera à consigner l'objet de la mission dans un écrit établi à l'intention de l'assemblée générale des copropriétaires.<sup>2</sup>

Toujours dans la même hypothèse du silence du règlement de copropriété, si l'assemblée générale ne s'est pas prononcée sur la portée de la mission du commissaire aux comptes, l'expert-comptable n'aura d'autre choix que d'apprécier l'étendue des travaux de contrôle en fonction des circonstances qu'il constate (degré d'organisation administrative et comptable du syndic, risques spécifiques...).

En aucun cas, l'expert-comptable ne pourra accepter de la part du syndic des limites ayant pour effet de modifier la portée du contrôle à réaliser.<sup>3</sup>

## Qui est l'interlocuteur de l'expert-comptable pour la fixation du montant de ses honoraires ?

Il appartient à l'assemblée générale<sup>4</sup> de donner son accord sur le montant de la rémunération du commissaire aux comptes.

Si l'assemblée générale ne se prononce pas sur cette question, il faut considérer qu'elle laisse à l'expert-comptable la liberté de fixer le montant de sa rémunération.<sup>5</sup>

Dans ce cas, l'expert-comptable appréciera le montant de ses honoraires en fonction de la nature, de l'importance, de la

complexité, du volume et de la portée de la mission.<sup>6</sup>

Cependant, l'expert-comptable n'oubliera pas d'informer, au préalable, l'assemblée générale de la ou des méthodes qu'il utilisera pour fixer le montant de ses honoraires. À ce sujet, il est renvoyé ici à l'obligation générale d'informer le client sur les honoraires en l'absence de convention fixant le montant des honoraires (voy. le code QR en page 26).

Également en ce qui concerne sa rémunération, l'expert-comptable n'acceptera du syndic aucune limite ayant pour effet de modifier la portée du contrôle.<sup>7</sup>

## Quid si l'assemblée générale a délégué au syndic ou au conseil de copropriété le pouvoir de désigner le commissaire aux comptes ?

Dans ce cas, l'expert-comptable ne pourra intervenir en qualité de commissaire. En effet, le pouvoir de désigner le commissaire est légalement réservé à l'assemblée générale.<sup>8</sup>

En revanche, dans ce cas, rien n'empêche l'expert-comptable d'accepter la mission d'émettre une opinion sur les comptes établis par le syndic. Dans cette hypothèse, l'opinion ne sera toutefois pas émise en qualité de commissaire aux comptes, mais en qualité d'expert-comptable vérificateur agissant pour le compte du syndic ou du conseil de copropriété. Cette qualité devra être mentionnée dans l'opinion qui sera émise.<sup>9</sup>

## Quelle est la réglementation comptable applicable aux associations de copropriétaires ?<sup>10</sup>

La loi<sup>11</sup> distingue selon que la copropriété compte plus ou moins de vingt lots à l'exclusion des caves, des garages et parkings.







## « Si l'expert-comptable est copropriétaire, il ne peut pas exécuter la mission de commissaire en qualité d'expert-comptable »

### Les copropriétés de vingt lots et plus

La comptabilité doit être tenue selon les règles déterminées par l'arrêté royal du 12 juillet 2012, lequel fixe également le plan comptable minimum.

### Les copropriétés de moins de vingt lots

Le plan comptable minimum fixé par l'arrêté royal du 12 juillet 2012 n'est pas obligatoire.

La comptabilité peut être tenue sous forme simplifiée reflétant au minimum les recettes et les dépenses, la situation de trésorerie, ainsi que les mouvements des disponibilités en espèces et en compte, le montant du fonds de roulement et du fonds de réserve, les créances et les dettes des copropriétaires.<sup>12</sup>

Pour le reste, les principes comptables déterminés par l'arrêté royal du 12 juillet 2012 s'appliquent.

### Quelle indépendance (notamment vis-à-vis du syndic) ?

#### Devoir général d'indépendance

Le devoir général d'indépendance implique notamment les conséquences suivantes :

- Tout d'abord, la mission de commissaire ne peut être réalisée en qualité d'expert-comptable si le commissaire est lui-même copropriétaire au sein de l'association.<sup>13</sup> En d'autres termes, si l'expert-comptable est copropriétaire, il peut accepter d'être nommé commissaire, mais seulement en qualité de copropriétaire, et pas en qualité d'expert-comptable.
- Le syndic peut suggérer à l'assemblée générale la personne de l'expert-comptable à désigner comme commissaire. Toutefois, l'expert-comptable ne peut octroyer aucune commission ou aucun avantage au syndic pour l'apport de la ou des missions de commissaire.<sup>14</sup> L'expert-comptable devra diversifier sa clientèle de manière à ce que ses revenus ne dépendent pas de missions de commissaire apportées par un syndic en particulier.<sup>15</sup>

#### Règles particulières d'indépendance

La mission de commissaire réalisée en qualité d'expert-comptable constitue une mission de contrôle de documents comptables à laquelle sont attachées des exigences particulières relatives à l'indépendance. Cela entraîne notamment les conséquences suivantes pour l'expert-comptable dans ses relations avec le syndic.

- L'expert-comptable ou un de ses associés ne peut être le conjoint ou un parent ou allié jusqu'au deuxième degré du syndic ou d'un des membres du personnel de ce dernier ayant tenu la comptabilité de la copropriété.<sup>16</sup>
- En aucun cas, l'expert-comptable ne pourra accepter la mission s'il se trouve dans un lien de collaboration avec

le syndic<sup>17</sup> et, à plus forte raison, s'il exerce lui-même la fonction de syndic<sup>18</sup>.

- S'il tient la propre comptabilité du syndic, l'expert-comptable doit l'indiquer dans son rapport de commissaire aux comptes.<sup>19</sup> Il doit refuser la mission de commissaire aux comptes s'il a, de quelque manière que ce soit, eu une influence sur la manière dont le syndic a tenu les comptes de copropriétés.<sup>20</sup>

### Charles Bayart

- 1 Art. 577-8/2 C. civ.
- 2 La norme générale de contrôle impose de se référer à la convention avec le client.
- 3 Voy. norme générale de contrôle.
- 4 Et non au syndic qui a un rôle d'exécutant des décisions de l'assemblée générale (art. 577-8, § 4, 3°, C. civ.).
- 5 A. Van Oevelen, « Justitiele en deontologisch toezicht op het ereloon van beoefenaren van vrije beroepen », *D&T*, 2006, p. 20 ; J. Germain, « La fixation unilatérale du prix dans les contrats d'activité, une application particulière de la *partijbeslissing* », *RGDC*, 2009, pp. 26 et 27 ; W. Goossens, *Aanneming van werk: Het gemeenrechtelijk contract*, die Keure, 2003, n° 357.
- 6 Art. 28, al. 1er, du règlement de déontologie.
- 7 Voy. norme générale de contrôle. Par ailleurs, dans son rôle d'exécutant, le syndic ne peut aller à l'encontre ou limiter la portée des décisions de l'assemblée générale.
- 8 Art. 577-7, § 1er, 1°, c), C. civ.
- 9 Voy. norme générale de contrôle.
- 10 Voy. l'avis 2012/14 du 5 septembre 2012 de la Commission des normes comptables ; E. Causin, « Le nouveau droit comptable des copropriétés », *RCDI*, 2013, pp. 3 à 22 ; R. Ghysels et Y. Stempniewsky, « La réforme critiquable et critiquée de la comptabilité des associations des copropriétaires », *C&FP*, 2013, pp. 14 à 31 ; R. Timmermans, « Financieel en boekhoudkundig beheer voeren », in X., *Praktische gids voor de Syndicus – Handboek voor professioneel of voor zelfbestuur van de vereniging van de mede-eigenaars*, Kluwer, 2012.
- 11 Art. 577-8, § 4, 17°, C. civ.
- 12 *Ibid.*
- 13 Art. 9 et 11 du règlement de déontologie.
- 14 Art. 29 du règlement de déontologie.
- 15 Art. 14 du règlement de déontologie.
- 16 Art. 10 du règlement de déontologie.
- 17 Art. 13, § 3, du règlement de déontologie.
- 18 Art. 10 et 13, § 1er, du règlement de déontologie.
- 19 Art. 12 du règlement de déontologie.
- 20 Art. 13, § 3, du règlement de déontologie.



Scannez ce code QR pour télécharger l'article relatif aux honoraires sur notre site web.

# FiscalNet

Votre première source d'information fiscale



La base de données fiscales belge la plus complète



Un suivi en temps réel de l'actualité fiscale



Un échange personnalisé et régulier avec près de 30 experts fiscaux expérimentés



Une version mobile adaptée



Des auteurs et rédacteurs spécialisés qui répondent à vos questions



Un contenu disponible en français et en néerlandais



De la jurisprudence inédite



Un accès rapide à l'information pertinente selon vos critères de recherche



Pour plus d'informations sur FiscalNet, pour une présentation personnalisée ou une formation gratuite : Tél. 0800 39 067 • [info@fiscalnet.be](mailto:info@fiscalnet.be)

[www.fiscalnet.be](http://www.fiscalnet.be)

# Vos outils indispensables



Plus de 500 pages

Date de publication : mai 2017

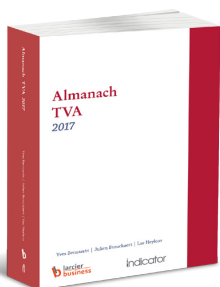
MAD ALCON

## L'Almanach du contribuable - 2017

- Depuis plus de 40 ans déjà, ce livre est le fil conducteur indispensable pour remplir la déclaration d'impôt des personnes physiques.
- Plus de 500 pages pleines de conseils et de recommandations concrètes pour compléter votre déclaration fiscale de la meilleure façon possible.
- Mis à jour pour l'exercice d'imposition 2017 - année de revenus 2016.

Prix avantage  
33,96 €  
HTVA

ÉDITION  
2017



324 pages

Date de publication : 31.03.2017

MAD ALTVA

## Almanach TVA - 2017

- Un outil indispensable dans un format pratique et avec une structure claire qui vous apporte une réponse rapide et correcte aux questions quotidiennes relatives à la TVA.
- Entièrement réactualisé pour l'année 2017 par des spécialistes de la matière pour répondre aux modifications constantes de la législation européenne et belge.

Prix avantage  
109 € - 30 € de réduction  
79 € HTVA

ÉDITION  
2017



350 pages

Date de publication : 26.05.2017

MAD ALISOC

## Almanach Impôt des sociétés - 2017

- Votre guide le plus fiable et le plus à jour pour toutes les questions courantes lorsque vous complétez votre déclaration d'impôt des sociétés.
- Cette matière complexe est expliquée dans un langage concis et compréhensible.
- Mis à jour pour l'exercice d'imposition 2017 - année de revenus 2016, incluant la jurisprudence pertinente et les principales questions parlementaires et les circulaires administratives de l'année précédente.

Prix avantage  
109 € - 30 € de réduction  
79 € HTVA

ÉDITION  
2017

### INFORMATIONS ET COMMANDES

professional@larciergroup.com | Tel. : 0800 39 067 | Fax : 0800 39 068  
www.larcierbusiness.com | Larcier Business | Uitbreidingstraat 184 | 2600 Berchem

larcier  
business  
indicator



*« À relativement court terme, nous aurons déjà un aperçu de tous ceux qui exercent comme experts judiciaires en Belgique, dans quelles matières, dans quels arrondissements, auprès de quels tribunaux, etc. »*



# Le registre des experts judiciaires est une réalité

Les magistrats peuvent désigner des experts judiciaires tels que des experts-comptables et des conseils fiscaux dans le cadre d'une procédure judiciaire. Ils ne devaient jusqu'il y a peu respecter aucune condition spécifique à cet effet. La loi établissant un registre national des experts judiciaires<sup>1</sup> est cependant entrée en vigueur le 1er décembre 2016 et celui qui veut être repris dans ce registre doit produire une preuve de ses connaissances professionnelles et de son expérience et disposer des connaissances juridiques requises. Une période transitoire de cinq ans a été prévue pour le pool existant d'experts judiciaires.

Le Code judiciaire de 1967 comportait un article 991 rédigé comme suit : « Les cours et tribunaux peuvent établir des listes d'experts selon les règles fixées par le Roi. »

Pour diverses raisons tant juridiques que politiques, cet arrêté royal n'a jamais été pris, si bien que les tribunaux n'avaient d'autre choix que de désigner des experts sur la base de listes officieuses établies par leurs soins, selon des critères variant de juridiction à juridiction, et parfois même en l'absence de tout critère. On a, dès lors, eu le sentiment que les pouvoirs législatif et exécutif ne prenaient pas du tout au sérieux la problématique de l'expertise judiciaire. Cette indifférence par rapport à l'expertise n'était cependant pas partagée, ni par les associations d'experts ni par le Conseil supérieur de la justice qui, dès 2002, avait relancé le débat proposant diverses initiatives pour améliorer l'expertise judiciaire.

Il a ainsi fallu cinquante ans au législateur pour que l'expert judiciaire dispose d'une législation adaptée et d'un cadre légal pour sa collaboration à une justice qui se veut moderne et efficace.

Depuis février 2015, un groupe de travail au sein du SPF Justice prépare l'établissement d'un registre national des experts judiciaires et des traducteurs/interprètes. Toon Lysens, président honoraire du Tribunal de commerce de Tongres, en fait partie. « Nous devons partir de zéro, il n'y avait absolument rien. Depuis lors, l'application web est quasiment prête et une modification législative limitée ainsi que ses arrêtés d'exécution sont aussi presque bouclés. Le registre sera ouvert au printemps. Les experts peuvent déjà s'inscrire dans un registre provisoire sur le site internet du SPF Justice », explique-t-il.

## Pourquoi faut-il un registre ?

Toon Lysens : « Le titre d'expert judiciaire n'existait pas jusqu'au 1er décembre 2016. Il n'y avait pas de réglementation, pas de conditions d'admission ni de conditions d'aptitude.

Quelqu'un était expert judiciaire si un magistrat le mettait sur la liste. Il n'y avait même pas de liste officielle, chaque tribunal avait sa liste interne. Pourtant, le Code judiciaire annonçait dès 1967 l'arrivée d'un registre, mais l'article en question a ensuite été abrogé. À présent, ce registre va finalement être créé, entre autres, à la suite des règlements européens qui l'imposent pour les traducteurs et interprètes jurés. Les deux registres ont été réglés dans une seule et même loi. C'est une bonne chose qu'un registre clair et transparent voie à présent le jour, avec des conditions à remplir par les experts judiciaires. Cela ne peut que contribuer à la qualité de leur travail et c'est un pas vers une professionnalisation de l'expertise. Par ailleurs, les conditions d'admission au registre ne peuvent pas non plus être trop lourdes. Si le seuil d'admission est trop élevé, peut-être ne seront-ils que peu à le franchir, ce qui pourrait entraîner un manque d'experts. »

## Pouvez-vous préciser les principales conditions ?

Toon Lysens : « Le législateur a fixé quelques critères essentiels. Un expert judiciaire doit avoir un diplôme de sa spécialité et cinq années d'expérience sur les huit dernières écoulées. Il doit, en outre, disposer de connaissances juridiques spécifiques concernant l'expertise. »

## En quoi consistent ces connaissances juridiques ?

Toon Lysens : « L'arrêté royal qui les définira est encore en cours de préparation. Il s'agira probablement d'une formation d'une trentaine d'heures sur le fonctionnement des tribunaux, la procédure devant ceux-ci et son déroulement, le lieu de l'expertise, la différence entre expertise et médiation. La formation prêterait aussi attention à la déontologie des experts judiciaires. On annonce aussi pour bientôt un code de déontologie centré sur les principes d'indépendance et d'impartialité. »



### **Qui assurera cette formation ?**

Toon Lysens : « La plupart des experts exercent une profession réglementée, c'est aussi le cas des experts-comptables et des conseils fiscaux. Ils ont des obligations à remplir envers l'IEC, en ce qui concerne la formation continue par exemple. L'Institut se chargera aussi du volet spécifiquement juridique de la formation. J'ai, du reste, compris que la préparation en a déjà débuté. »

### **Et qu'advient-il de celui qui exerce déjà comme expert judiciaire ? Doit-il suivre une formation juridique ?**

Toon Lysens : « Nous avons demandé à ceux qui exercent actuellement comme experts judiciaires de s'inscrire dans un registre provisoire. Celui-ci subsistera durant cinq ans. Ils ont donc encore cinq ans pour remplir les conditions d'admission dans le registre définitif. En pratique, il y aura donc deux registres les prochaines années, un provisoire et un définitif. Cela veut dire qu'à relativement court terme, nous aurons déjà un aperçu de tous ceux qui exercent comme experts judiciaires en Belgique, dans quelles matières, dans quels arrondissements, auprès de quels tribunaux, etc. Cet aperçu n'existe pas actuellement. »

### **Des experts judiciaires peuvent-ils aussi être radiés du registre ?**

Toon Lysens : « La loi prévoit une possibilité de radiation temporaire ou définitive par le ministre sur la proposition d'un magistrat. Dans la pratique, un magistrat ne prendra pas vite une telle initiative : s'il n'est pas satisfait d'un expert judiciaire, il ne le désignera tout simplement plus. Aussi proposons-nous une extension dans le projet de loi actuel. Il doit être possible de procéder à une radiation à la suite de plaintes, même s'il faut se montrer ici très prudent. Nous proposons aussi, et c'est plus important, un mécanisme de réinscription. Un expert judiciaire devra, tous les six ans, de nouveau demander à être inscrit dans le registre. Là, une forme de contrôle pourra intervenir. Cette personne a-t-elle été active ? Son activité a-t-elle suscité des observations ou posé des problèmes déontologiques ? L'obligation de suivre une formation continue a-t-elle été respectée ? Les magistrats et les experts eux-mêmes seront aussi impliqués dans ce contrôle de qualité. »

### **Un magistrat est-il obligé de désigner un expert du registre ?**

Toon Lysens : « En principe, le magistrat choisit un expert du registre. Il peut y déroger et choisir quelqu'un qui ne s'y trouve pas, mais il doit alors toujours motiver sa décision. Cela peut, par exemple, se justifier par l'urgence, le fait qu'aucun expert de la liste ne soit disponible ou l'extrême spécificité de la matière concernée. Au cours de ma carrière, j'ai ainsi désigné un professeur d'université comme expert en raison de ses connaissances scientifiques spécifiques. Comme cela n'a lieu que sporadiquement, il n'y a pas à reprendre de tels spécialistes dans le registre. »

### **Quelles données relatives aux experts judiciaires reprend-on dans le registre ?**

Toon Lysens : « Le nom, les coordonnées, le domaine d'expertise et de spécialisation, ainsi que les arrondissements

judiciaires dans lesquels l'expert est disponible. Sa langue maternelle n'est pas spécifiée pour l'instant, mais nous voudrions modifier la loi sur ce point. Nous demandons aussi aux experts de tenir leur CV à disposition. Il sera annexé au registre et tenu à la disposition des magistrats. »

### **Comment le registre est-il constitué ?**

Toon Lysens : « Il y a, en fait, deux registres réunis dans une même base de données : un pour les experts judiciaires et un pour les traducteurs-interprètes. Le registre des experts judiciaires compte vingt-deux catégories de spécialités. Celles-ci sont elles-mêmes subdivisées en rubriques, quelque cinquante au total. La catégorie V, économie-finances-fiscalité-comptabilité-révisorat d'entreprises, est subdivisée en vingt rubriques. La rubrique "expertise comptable" est réservée aux experts qui sont membres de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux. Pour le contrôle légal des comptes, une autre rubrique, seul un membre de l'Institut des Réviseurs d'entreprises peut se voir désigné comme expert judiciaire. Le choix du magistrat est plus large pour des rubriques plus générales. Prenez, par exemple, la taxation des honoraires. Si ces honoraires sont ceux d'un avocat ou d'un architecte, il est parfois préférable de désigner comme expert une personne issue de ces professions. Là, vous n'avez pas besoin d'un expert-comptable ou d'un conseil fiscal. »

### **D'autres catégories peuvent-elles encore concerner les experts-comptables ?**

Toon Lysens : « Oui, il y a aussi une catégorie pour les experts forensiques, dont les experts-comptables forensiques, qui peuvent intervenir en matière pénale, notamment comme experts en matière de fraude, pratiques de blanchiment et évasion fiscale. »

### **Le nombre de rubriques spécifiquement attribuées aux membres de l'Institut n'est-il pas trop limité ?**

Toon Lysens : « Je comprends que les instituts veulent réserver un maximum d'expertises de la catégorie V à leurs membres, mais il y a par ailleurs la préoccupation des magistrats d'avoir une liste assez étendue d'experts dans laquelle choisir. En pratique, nous voulons parvenir à un équilibre. Une analyse approfondie de la comptabilité ou du bilan d'une société, ou la valorisation de ses actions, c'est une mission pour laquelle il faut un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises. Ce n'est, par contre, pas le cas pour des missions simples comme la contestation d'une facture entre un fournisseur et son client. Mais nous serons attentifs, ces prochaines années, à vérifier si tout se déroule bien. Une concertation se fera notamment avec l'IEC. Et, si nécessaire, nous pourrions ajuster la constitution du registre. »

### **Bart Van Moerkerke**

1 La loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires a été publiée au Moniteur belge du 19 décembre 2014 et est en vigueur depuis le 1er décembre 2016.

*« Le titre d'expert judiciaire n'existait pas jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2016. Il n'y avait pas de réglementation, pas de conditions d'admission ni de conditions d'aptitude. Quelqu'un était expert judiciaire si un magistrat le mettait sur la liste »*

#### **Le registre améliorera la qualité des expertises judiciaires**

**Guy De Coen et Vincent Delvaux, tous deux experts-comptables, interviennent depuis plusieurs années déjà en qualité d'experts judiciaires. Ils se réjouissent de voir enfin arriver cette reconnaissance de leur fonction. Tous deux sont convaincus que le registre et les conditions à remplir pour y être inscrit se traduiront par une professionnalisation de l'expertise.**

Guy De Coen est désigné comme expert dans quinze à vingt procédures judiciaires par an, tant devant les Tribunaux de première instance ou Tribunaux de commerce que devant les Cours d'appel de Gand et de Bruxelles. Depuis peu, des juges de paix font aussi régulièrement appel à son expertise dans des affaires francophones. Depuis 2000, Vincent Delvaux effectue en moyenne cinq expertises par an pour le Tribunal de commerce de Bruxelles. Tous deux estiment que l'instauration du registre des experts judiciaires et la condition du suivi d'une formation juridique sont une excellente évolution.

#### **Avez-vous suivi une formation juridique complémentaire ?**

Vincent Delvaux : « Non, mais j'ai fait ma première expertise avec un collègue expert-comptable, qui m'a formé. À l'avenir, je suivrai bien sûr une spécialisation pour pouvoir continuer à exercer comme expert judiciaire. »

Guy De Coen : « J'ai suivi un cours d'expertise judiciaire à l'université de Gand en 1999-2000, c'était la première fois qu'il était organisé. Le ministre de la Justice de l'époque avait dit, lors de la remise des diplômes, que la profession d'expert judiciaire serait reconnue. Nous avons malheureusement dû attendre jusqu'à aujourd'hui. »

#### **Pourquoi importe-t-il qu'un expert judiciaire ait des connaissances juridiques ?**

Guy De Coen : « Les experts judiciaires sont, pour l'exprimer de façon un peu irrévérencieuse, d'excellents

spécialistes, mais uniquement dans leur branche. Nous connaissons notre domaine, mais nos compétences juridiques ne sont pas toujours au même niveau. Pourtant, il est nécessaire d'avoir une connaissance approfondie des tribunaux et des procédures. Il faut savoir ce qui peut et ne peut se faire, sinon gare aux fautes de procédure. En pratique, il arrive régulièrement qu'un juge ne puisse pas se servir du rapport d'un expert, si solide que soit son contenu. Bien des facteurs peuvent entraîner la nullité du rapport déposé : celui-ci tient, par exemple, trop peu compte des exigences d'impartialité requises, ou bien l'expert est sorti du cadre de sa mission ou, encore, il a oublié de signer son rapport. Une bonne formation est donc absolument nécessaire et améliorera la qualité des expertises judiciaires. »

Vincent Delvaux : « Cela vaut encore plus pour certaines autres professions que les experts-comptables. Notre formation nous donne déjà des connaissances juridiques. Pour d'autres experts, comme les médecins ou les dentistes, ce n'est pas du tout le cas. Eux risquent encore bien davantage de commettre des fautes. Et du reste, il ne s'agit pas ici seulement des connaissances strictement juridiques, mais aussi de toute l'administration qui entoure un rapport d'expertise judiciaire. »

#### **Comment cette formation juridique se concrétisera-t-elle ?**

Guy De Coen : « Je suis le président d'une commission chargée au sein de l'IEC de définir le programme de la formation d'expert judiciaire. »

Vincent Delvaux : « Je fais également partie de cette commission, qui s'est réunie une première fois début février. »

Guy De Coen : « Nous voulons démarrer les premières sessions à l'automne pour que les membres intéressés de l'IEC aient déjà, d'ici la fin de l'année, les connaissances juridiques requises pour remplir les conditions légales. »





© iStockphoto.com/tzahiv.

# Utilisation d'une société à l'étranger et simulation

En droit fiscal international belge, la question de l'existence d'une simulation peut se poser dans les cas où une société belge recourt à la création et à l'utilisation d'une société étrangère en vue de réduire sa charge fiscale globale. Dans ces hypothèses, la théorie de la simulation peut trouver à s'illustrer à divers niveaux : simulation de la constitution de la société étrangère, simulation du siège de la société, simulation du fonctionnement de la société ou simulation des opérations réalisées avec la société.

## 1. Définition de la simulation en droit civil

Suivant la définition de Henri De Page, la simulation est classiquement définie comme suit : « Il y a simulation lorsque les parties font un acte apparent dont elles conviennent de modifier ou de détruire les effets par une autre convention demeurée secrète. La simulation suppose donc deux conventions, contemporaines l'une de l'autre, mais dont l'une n'est destinée qu'à donner le change. Il n'existe donc qu'une convention réelle, la convention secrète ». <sup>1</sup> Il faut y ajouter que, parfois, la simulation porte sur l'existence même de l'acte, de sorte qu'il est opposé une convention apparente, alors qu'en réalité, aucun acte juridique n'a été accompli.

En tout cas, la simulation implique donc une discordance entre l'acte juridique simulé et l'intention réelle des parties. Un acte n'est sincère que lorsque les parties en ont accepté les conséquences. La simulation est donc le déguisement de l'acte réel en un acte apparent, seul le premier produisant ses effets.

## 2. Simulation en droit fiscal

La notion de droit civil qu'est la simulation ne fait l'objet d'aucune définition spécifique en droit fiscal et s'impose donc à celui-ci, en vertu du principe selon lequel les principes du droit civil dominant le droit fiscal tant que ce dernier n'y a pas dérogé. <sup>2</sup>

## 3. Simulation de l'existence même de la société étrangère – Principe de la reconnaissance des sociétés étrangères en droit commercial belge

La société établie dans un paradis fiscal peut-elle être considérée comme simulée par l'administration fiscale et cette dernière pourra-t-elle tout simplement en ignorer l'existence ?

En réalité, cette question s'inscrit dans le cadre de la recon-

naissance de la personnalité juridique d'une société étrangère en droit belge.

En vertu de l'article 58 du Code des sociétés, « les sociétés anonymes constituées et ayant leur siège en pays étranger pourront faire leurs opérations et ester en justice en Belgique ».

Cette disposition consacre le principe de la reconnaissance des sociétés étrangères en droit commercial belge. Une société étrangère, valablement constituée sous l'empire de la *lex societatis*, a donc, quelles que soient ses caractéristiques propres, une existence qui peut être opposée aux tiers. La *lex societatis* s'entend du système juridique du pays où la société a été constituée. En d'autres termes, les sociétés étrangères qui ont été constituées en conformité avec les conditions de fond et de forme requises par la législation de leur pays de constitution doivent être reconnues en Belgique. <sup>3</sup>

Le principe de la reconnaissance d'une société étrangère valablement constituée offre un intérêt particulier dès l'instant où l'on se trouve en présence d'un type de société ne possédant pas d'équivalent en Belgique. <sup>4</sup> Nombre d'auteurs se sont, par exemple, penchés sur la question de l'intégration du *trust* anglo-saxon, instrument juridique hybride et ne pouvant être l'objet d'une quelconque qualification en droit civil. <sup>5</sup> Au terme de réflexions fort savantes, ces derniers considèrent généralement le *trust* comme opposable aux tiers et, donc, à l'administration.

Par application de ces principes, les sociétés étrangères établies dans des pays refuges doivent être reconnues par l'administration fiscale belge, dès lors que les conditions de validité de leur constitution ont été réunies. Dans la mesure où le contribuable belge a accompli tous les actes et accepté toutes les conséquences juridiques liées à la constitution de sa société offshore, la personnalité juridique de celle-ci est



**« En droit fiscal, la simulation ne fait l'objet  
d'aucune définition spécifique. Dès lors,  
les principes du droit civil dominant  
le droit fiscal »**

opposable à l'administration, et ce, même si l'entité a été créée pour des motifs exclusivement fiscaux.

#### **4. Simulation du siège social de la société étrangère**

Quand bien même la société étrangère aurait été valablement constituée selon la législation de son pays de constitution, il se pourrait que le lieu de son siège social statutaire ne corresponde pas avec celui de son siège réel, s'il apparaît que celui-ci est établi dans un autre pays, par exemple, la Belgique.

L'article 2, § 2, 3<sup>o</sup>, du Code des impôts sur les revenus définit les sociétés résidentes assujetties à l'impôt des sociétés en Belgique comme étant « les sociétés qui ont en Belgique leur siège social, leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration et qui ne sont pas exclues du champ d'application de l'impôt des sociétés ».

Dès le moment où l'un de ces lieux se trouve en Belgique, la société constituée à l'étranger conformément au droit étranger sera soumise à l'impôt des sociétés belge.

L'exposé des motifs de la loi du 20 novembre 1962 qui est à l'origine de cette disposition précise que les notions de *siège de direction* et de *siège d'administration* doivent être considérées comme des synonymes employés simultanément pour bien souligner qu'une société doit l'impôt des sociétés dès l'instant où se trouve dans ce pays son siège social ou le siège d'où elle dirige ou gère l'ensemble de ses activités.<sup>6</sup>

Quant à la notion de *siège*, celle-ci doit être définie de la même manière en droit fiscal qu'en droit commun, et s'entend du siège social réel. Le siège social réel est le lieu où se réunissent les organes d'administration de la société. C'est « le centre de l'activité juridique et des affaires de la société, le lieu d'où partent les impulsions directrices ».<sup>7</sup> Le lieu d'où partent les impulsions directrices est donc le lieu d'où partent les

engagements de la société.

#### **5. Jurisprudence**

En réalité, la détermination du siège social réel d'une société est et demeure une question de fait. C'est ainsi que l'administration, dans divers litiges l'opposant à des contribuables et se fondant sur des éléments de fait bien précis, est parvenue à emporter la conviction du juge du fond que la société étrangère devait être assujettie à notre impôt des sociétés.

Par exemple, la Cour d'appel de Bruxelles<sup>8</sup> a considéré comme soumise à l'impôt des sociétés en Belgique une société luxembourgeoise dont la correspondance émanait d'une adresse belge, dont le fondé de pouvoir exerçait son activité principalement en Belgique, dont l'actionnaire était une banque luxembourgeoise spécialisée dans la création de holdings et dont l'activité principale consistait en la détention d'une créance sur une société belge.

Dans une autre affaire, la Cour d'appel de Liège<sup>9</sup> fit droit à la thèse de l'administration consistant à dire que devait être assujettie à l'impôt des sociétés belge une société française dont l'adresse du siège social en France n'était qu'une simple boîte aux lettres alors qu'elle était en relation d'affaires constante avec une société belge. Comme le souligne l'arrêt, « le seul fait pour une société de confier la tenue de sa comptabilité à une société française ou de tenir ses assemblées générales en France ne suffit pas à énerver ces constatations ».

#### **6. La simulation du fonctionnement de la société : la convention de prête-nom**

Il est assez courant de faire appel à des prête-noms (appelés en anglais des *nominees*) pour constituer une société dans un paradis fiscal : seules ces personnes physiques ou morales

## « La détermination du siège social réel d'une société reste une question de fait »

apparaîtront, contre rétribution, lors de la constitution de la société ou à l'occasion des assemblées générales des actionnaires ou des conseils d'administration subséquents, le véritable animateur de la société en question (le *beneficial owner*) restant relativement dans l'ombre. Ces conventions de *nomineeship* sont parfaitement légales au regard de la loi qui leur est généralement applicable, c'est-à-dire la loi du paradis fiscal.

Qu'en est-il cependant au regard du droit belge ? Ne peut-on assimiler à la simulation par interposition de personne l'intervention de la société étrangère comme prête-nom ?

La convention de prête-nom peut être considérée comme une simulation parce que les actes du prête-nom sont, en réalité, ceux de la personne pour laquelle il agit, et parce que les droits et engagements contractés en cette qualité sont, en réalité, ceux de son commettant. Telle est la conclusion à laquelle aboutit l'administration, se basant sur diverses circonstances de l'espèce, telles que la coïncidence de la transaction et de la constitution de la société étrangère, l'existence d'une identité d'intérêts entre la société étrangère et un contribuable belge ou le caractère économiquement injustifié de l'opération.<sup>11</sup>

### 7. La simulation du contenu des actes de la société étrangère

Outre la simulation par interposition de personne résultant de ce que la société n'a pas réellement accompli elle-même les actes dont elle se prévaut, l'administration peut également être amenée à invoquer la simulation de certains actes spécifiques accomplis par ou avec la société étrangère.

En effet, le fisc considérera que soit l'acte ostensible ne correspond pas à l'acte réel, soit, et c'est plus souvent le cas, il n'existe pas d'acte réel du tout, l'acte ostensible étant purement fictif. On trouve de nombreuses décisions de jurisprudence déclarant simulées diverses conventions conclues par

une société belge avec une société étrangère.

### 8. Jurisprudence

À titre d'exemple, un arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 18 juin 1994<sup>12</sup> a validé l'argumentation de l'administration pour les faits suivants : une SPRL de droit belge avait contracté un emprunt en 1980 auprès d'une AG du Liechtenstein en vue de financer la construction de son bâtiment professionnel. L'administration a conclu au caractère fictif de l'emprunt en se fondant sur certaines constatations :

- la SPRL de droit belge ne pouvait présenter de contrat de crédit valable ;
- le crédit avait été fourni sans hypothèque ni garantie ;
- la même personne était intervenue en qualité de mandataire de la SPRL et de l'AG du Liechtenstein ;
- la société étrangère ne disposait que d'une boîte aux lettres au Liechtenstein.

L'administration fiscale a refusé par conséquent à la SPRL de droit belge la déduction au titre de frais professionnels des intérêts versés à l'AG et a taxé le montant des intérêts comme revenus de capitaux investis dans le chef de la SPRL. La Cour d'appel suivit la thèse de l'administration fiscale et considéra que celle-ci avait déduit à juste titre des constatations qu'elle avait effectuées que l'emprunt était purement fictif.

En revanche, selon le Tribunal de première instance de Bruxelles, le fait qu'une société mère étrangère ait décidé de financer durant une courte période l'établissement belge de sa filiale au moyen d'un prêt (prêt qui avait été octroyé sans garantie et dont les intérêts n'ont jamais été payés, mais ont été comptabilisés sur un compte courant), qui a ensuite été transformé en capital, ne permettait pas au fisc de considérer que le prêt était simulé et constituait une participation déguisée.<sup>13</sup>



**« Une société établie dans un paradis fiscal  
peut être imposable à l'impôt des  
non-résidents si elle réalise des bénéfices  
par l'intermédiaire d'un établissement stable  
en Belgique »**

### 9. Le recours à la notion d'établissement stable

La société constituée dans un paradis fiscal qui a pris soin d'y fixer son siège social, son siège de direction ou son siège d'administration ne sera pas imposable en Belgique à l'impôt des sociétés et échappera donc à la théorie de la simulation. Elle risque toutefois d'être imposable à l'impôt des non-résidents belge, si elle réalise des bénéfices par l'intermédiaire d'un *établissement stable* en Belgique.

Ainsi, le simple fait de disposer d'un stock de marchandises en Belgique ou de recourir à un intermédiaire de commerce indépendant représentant en Belgique la société offshore peut être constitutif d'un établissement belge.

### 10. Indices d'établissement stable pour le fisc

Pour une société dont le siège social se situe dans un paradis fiscal, le risque de se voir attribuer un établissement stable ou belge n'est donc pas négligeable. Le fisc pourrait présumer l'existence d'un tel établissement à partir d'éléments de fait tels que :

- la présence en Belgique de papier à lettres d'une société offshore ;
- l'existence de factures de téléphone mentionnant un nombre élevé d'appels à l'attention d'une fiduciaire établie dans un paradis fiscal ;
- le courrier destiné à la société étrangère adressé au domicile du contribuable belge ;
- le courrier adressé par la société étrangère, mais posté depuis la Belgique.

Pierre-François Coppens

1 H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil*, t. II, n° 618.

2 Cass., 9 janvier 1931, *Pas.*, I, 1931, p. 218.

- 3 Il en est ainsi quand bien même une société étrangère répondrait à des caractéristiques inconnues en droit belge. À une époque où il n'existait pas de société d'une personne en Belgique, l'arrêt de la Cour de Cassation du 13 janvier 1978 a reconnu que « le juge belge qui a déclaré qu'une société d'une personne, constituée dans un pays étranger conformément à la législation en vigueur dans ce pays et y ayant un siège, était contraire à l'ordre public international au seul motif que cette société est une société d'une personne, violait l'article 196 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » (*Pas.*, I, 1978, p. 543).
- 4 À propos de la nécessaire reconnaissance d'une société libérienne considérée pourtant comme une simple *boîte aux lettres*, lire Cass., 15 décembre 1995, et note J. Verhoeven, *RCJB*, 1997, p. 6.
- 5 Not. J.-L. Jeghers, « La difficile intégration du *trust* anglo-saxon en droit civil belge », *Rev. not. belge*, 1991, p. 31.
- 6 *Pasin.*, 1962, p. 1730.
- 7 J. Van Ryn et J. Heenen, *Principes de droit commercial belge*, t. II, n° 1126.
- 8 Bruxelles, 9 avril 1963, *Perfita*, *Revue fiscale*, 1966, p. 229, exemple cité par J. Malherbe, *Droit fiscal international*, Bruxelles, Larcier, 1994, pp. 56 et 57.
- 9 Liège, 9 novembre 1988, *Bull. contr.*, n° 709, p. 224.
- 10 C'est ainsi que certains auteurs affirment qu'en cette matière, l'apparence doit être écartée et la réalité économique doit être dégagée pour atteindre celui qui cherche à retirer le profit d'une activité sans s'engager lui-même.
- 11 En réalité, il nous semble que seule une analyse précise de la nature juridique de la convention de prête-nom permettra de déterminer s'il y a ou non simulation. Le prête-nom est une convention par laquelle une personne s'engage, gratuitement ou moyennant rémunération, à accomplir en son nom, mais pour le compte d'une autre personne, un ou plusieurs actes juridiques.
- 12 Anvers, 28 juin 1994, *RGF*, 1995, p. 36, note Jorion.
- 13 Bruxelles, 13 juin 2001, *Cour. fisc.*, 2001, pp. 403 à 406.

expert-comptable  
conseil fiscal



# App4Acc

A la recherche d'un nouveau logiciel ?

Vous avez besoin d'un nouveau logiciel pour votre cabinet, mais vous trouvez la recherche sur le web quelque peu ardue ? **App4Acc vous facilite la tâche.**

[www.app4acc.be](http://www.app4acc.be)

# Fiscal & plus

Solution en ligne pour les professionnels  
de la comptabilité et de la fiscalité



[www.fiscaletplus.be/professionnels](http://www.fiscaletplus.be/professionnels)

- ✓ **la solution en ligne indispensable** écrite par des professionnels pour les comptables, experts-comptables et conseillers fiscaux, ainsi que les réviseurs et leurs administrateurs
- ✓ **à jour en permanence**
- ✓ avec des **guides de référence complets**, notamment sur l'impôt des sociétés
- ✓ avec **l'actualité** traduite en **conseils pratiques directement applicables**
- ✓ avec des **guides pratiques** traitant de tous les sujets fiscaux : voiture de société, retirer de l'argent de votre société, compte courant, ...
- ✓ avec des **outils** pour réaliser vos calculs fiscaux, des **chiffres et tableaux utiles** et des **modèles de documents** tels que des formulaires, lettres types et contrats
- ✓ **tout pour offrir de manière efficace et rapide à vos clients les meilleurs conseils pratiques en matière d'économie d'impôts**

Pour seulement  
**740 €\***  
au lieu de 930 €

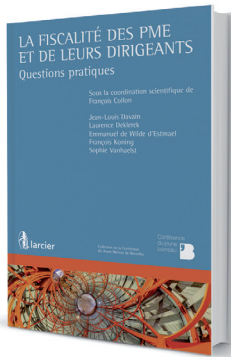
**PRIX AVANTAGE**  
un an d'abonnement à  
**FISCAL & PLUS**  
avec exceptionnellement  
**UNE REDUCTION DE 20 %**

\* HTVA ; votre code promotionnel : 45870



Pour **plus d'informations** ou une **démonstration en ligne gratuite**,  
appelez notre service Solutions en ligne au **016/26 95 02**  
ou envoyez un e-mail à **isabelle.dubois@indicator.be**





### **La fiscalité des PME et de leurs dirigeants. Questions pratiques**

Sous la coordination de F. Collon  
(Collection de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles)  
Larcier, 2016. 352 p.

Small is beautiful ! La Belgique est une terre de PME. Qu'elles soient créées afin d'y exercer une activité professionnelle ou à des fins patrimoniales, celles-ci offrent de nombreux attraits sur le plan fiscal.

Matières traitées :

1. le financement des PME ;
2. le dirigeant de PME ;
3. la fin de la PME : cessation ou liquidation ;
4. actualités en matière de taxation des plus-values sur les immeubles détenus par une PME – Intérêt de recourir à des droits réels démembrés – État de la question ;
5. la PME face au contrôle fiscal ;
6. les PME à l'épreuve du droit successoral et du droit des libéralités.

La table des matières détaillée est disponible sur le site de Larcier.

Prix : 90 €

Commander sur :

<http://editionslarcier.larciergroup.com>

par tél. : 0800 39 067

par e-mail : [commande@larciergroup.com](mailto:commande@larciergroup.com)



### **Le nouveau droit comptable belge. Les surprises de la transposition de la directive 2013/34/UE**

C. Dendauw, T. Dupont, S. Étienne, R. Ghysels, P. Longersteay, P.-A. Michel, W. Niessen et J.-P. Vincke  
Wolters Kluwer, 2017, 650 p.

Huit spécialistes ont décidé de faire le point sur cette transposition ainsi que sur ses effets directs et indirects : les auteurs analysent d'un œil critique la loi et l'arrêté royal de transposition en les replaçant dans leur contexte. Chacun des auteurs développe les implications concrètes des nouvelles mesures dans ses matières de prédilection et met également en évidence les « surprises », parfois même les contradictions, générées par la mise en pratique de ces nouvelles dispositions :

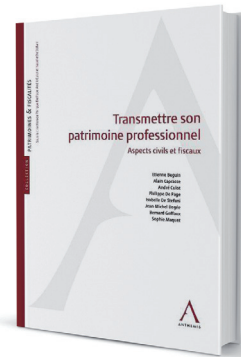
- I. considérations générales ;
- II. principes généraux et règles d'évaluation ;
- III. consolidation ;
- IV. paiements effectués au profit des gouvernements ;
- V. impact fiscal de la réforme comptable ;
- VI. le bilan social ;
- VII. l'impact du nouveau droit comptable belge sur l'analyse financière ;
- VIII. impacts pour la profession de réviseur d'entreprises ;
- IX. examen comparé des schémas des comptes annuels.

Prix : 99,01 €

Commander sur :

[shop.wolterskluwer.be](http://shop.wolterskluwer.be)

par tél. : 0800 16 868



### **Transmettre son patrimoine professionnel. Aspects civils et fiscaux**

E. Beguin, A. Caprasse, A. Culot et al.  
(Patrimoines et Fiscalités)  
Anthemis, 2016. 236 p.

Pour le titulaire d'une profession libérale, le commerçant, l'artisan, l'agriculteur ou l'industriel, la transmission de son patrimoine professionnel revêt une importance toute particulière.

L'objectif du présent ouvrage est de passer en revue les différents types de cession du patrimoine professionnel et leurs multiples incidences fiscales. Il analyse également le statut de ce patrimoine au regard du droit des régimes matrimoniaux et de la loi successorale civile, car ceux-ci peuvent révéler quelques pièges.

Tous les thèmes abordés ont été confiés à des spécialistes de ces matières, qui les analysent sous un angle pratique, afin d'identifier les diverses problématiques et de proposer des solutions susceptibles de les résoudre.

La table des matières complète est disponible sur le site d'Anthemis.

Prix : 94 €

Plus d'informations et commander sur :

[www.anthemis.be](http://www.anthemis.be)

par tél. : 010 42 02 90

par e-mail : [info@anthemis.be](mailto:info@anthemis.be)

# SAVE THE DATE!

SAMEDI  
22 AVRIL 2017

ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE IEC

9 HEURES

MINISTRE  
**KOEN GEENS**

11 H 30 : PARTIE ACADÉMIQUE

Sujet de l'allocution de Koen Geens :

RÉFORME DU  
DROIT DES SOCIÉTÉS



**S**  **UARE**  
BRUSSELS MEETING CENTRE

**SQUARE - BRUSSELS MEETING CENTRE**  
Glass Entrance | Mont des Arts | B-1000 Bruxelles  
[www.iec-iab.be](http://www.iec-iab.be)

expert-comptable  
conseil fiscal

